DIMANCHE 18 JANVIER 1852. — ANNÉE. — N. 7654 — DIMANCHE 18 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Dorure et argenture par immersion; droit exclusif aux procédés Ruolz et Elkington; demande en dommages-intérêts.— *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Séparation de corps; guet-apens d'adultère du mari concerté par la femme; non admissible comme moyen de séparation de corps, soit comme adultère, même établi, soit comme injure grave.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Brevet d'invention; juge du fait; appréciation erronée du brevet; censure de la Cour de cassation. — Loi sur l'état de siége; tentative d'assassinat sur un agent de la force publique; juridiction militaire; compétence. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch) : Article sans signature; *l'Echo agricole.* — 1er *Conseil de guerre de la 14e division séant à Bordeaux* : Insurrection de Lot-et-Garonne; affaire Peyronni.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 16 janvier.

DORURE ET ARGENTURE PAR IMMERSION. — DROIT EXCLUSIF AUX PROCÉDÉS RUOLZ ET ELKINGTON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Delangle, avocat de MM. Christofle et Ce, expose les faits ainsi qu'il suit :

Ce procès, Messieurs, mérite à un haut degré l'attention de la Cour. M. Christofle a fondé une grande et belle industrie d'après un brevet d'invention qui est sa propriété et qui ne doit expirer qu'en 1855. Par son jugement, que nous attaquons, le Tribunal a décidé que cette industrie était tombée dans le domaine public, et de cette manière tous les efforts et tous les soins de M. Christofle, en vue du privilége qu'il réclame, seraient totalement perdus.

Une circonstance extraordinaire s'est manifestée dans ce débat : nous plaidions tout à la fois, devant le Tribunal correctionnel et devant la 4e chambre du Tribunal civil ; c'était la même question, soutenue par les mêmes moyens ; la solution eût dû être la même : nullement ; le Tribunal correctionnel, après avoir pris l'avis des savans les plus compétens, nous a donné gain de cause ; la 4e chambre, au contraire, nous a condamnés. Permettez-moi de dire qu'il faudrait que je ne sache tirer aucun parti ni du droit, ni des faits, si je n'établis pas que c'est la première de ces décisions qui est la seule conforme à la justice.

L'art de la dorure des métaux, dans l'origine la plus reculée, consistait dans un amalgame de mercure et d'or; Pline atteste qu'il était ainsi pratiqué de son temps. A cet effet, l'ouvrier plaçait l'or sur le métal, présentait au feu l'objet à dorer, ce feu dégageait le mercure et l'or était fixé. Mais les évaporations du mercure étaient funestes à la santé des ouvriers; il s'ensuivait un tremblement nerveux, souvent la perte de la mémoire et de l'intelligence, et presque toujours une mort précoce. La science et l'industrie se sont efforcées de parer à ces inconvéniens.

En 1783, un chimiste invente une cheminée qui procurait, par un fort tirage, une plus prompte évaporation du mercure; c'était déjà une amélioration.

En 1818, M. Ravrio institua un prix de 3,000 fr. pour celui qui ferait faire des progrès nouveaux à ces tentatives ; M. Darcet obtint ce prix pour le perfectionnement par lui apporté au système de cheminée de 1783 ; mais le mercure figurait toujours dans l'amalgame, et le mal était bien peu diminué.

Depuis longtemps la dissolution de l'or était un procédé connu ; ne pouvait-on l'employer? Un ouvrage, publié en 1631 sous le titre *De auro potabili*, indiquait que Glauber avait fait des essais sur ce point et avait obtenu, par la dissolution au moyen des acides, une apparence de dorure, bien qu'incertaine et capricieuse et peu adhérente.

Cependant les horlogers s'étaient servis pendant un long espace de temps de la dissolution à l'aide de l'eau régale pour des objets de petite dimension qui s'oxidaient alors difficilement. De nouveaux essais furent entrepris sur une plus grande échelle par les acides ; plus les bijoux de cuivre à dorer étaient délicats, plus vite étaient rongées leurs formes et leurs vives arêtes. On se préoccupait généralement de nouveaux moyens à trouver en France, en Allemagne et même en Russie.

Le 11 octobre 1846, M. Elkington, Anglais, fabricant de bijoux, avait pris un brevet d'invention pour quinze ans pour la dorure par immersion, sans détérioration de la pièce à dorer, au moyen de substances alcalines au lieu d'acides : ce procédé, qui prenait le nom de dorure par voie humide, ou au trempé, ou par immersion, était une très grande innovation. Il en résulta qu'à Paris, par exemple, l'industrie très répandue de la bijouterie en faux fut ruinée par la base. En effet, ce n'était pas un seul objet, c'était un paquet de pièces de métal que l'on trempait ainsi, après en avoir détaché tout ce qui était étranger au métal, et la dorure s'y fixait immédiatement.

Toutefois, le problème n'était pas encore résolu ; les grosses pièces nécessitaient encore l'emploi du mercure. L'Académie des sciences, préoccupée des louables efforts dont elle était témoin, offrit un prix pour la découverte, objet de ces efforts, parmi les prix institués par M. Montyon.

Le 19 décembre 1840, à une époque où était connu le procédé de M. Elkington, qui, le 29 septembre précédent, avait pris pour la dorure galvanique un brevet en addition à son précédent brevet de quinze ans pour la dorure par immersion, en date du 11 octobre 1836, M. de Ruolz demande « un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un procédé de dorure, sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent. »

Me Delangle donne lecture de l'exposé fait par M. de Ruolz, et dans lequel il fait remarquer qu'il n'est nullement question de dorure ni d'argenture galvanique.

Ce document se termine ainsi :

« Sans avoir la prétention de regarder comme une découverte la simplification du procédé anglais, en y substituant l'aurate potassique, nous nous bornons à constater ces deux points :

« 1° Jusqu'à présent dore-t-on l'argent sans mercure en lui donnant la couleur convenable? Non. Existe-il une maison quelconque dorant pour le commerce l'argent par immersion? Non.

« Notre procédé crée donc une industrie nouvelle.

« 2° Enfin, nous réclamons positivement comme notre propriété exclusive le procédé consistant à couvrir l'argent d'une pellicule très mince de cuivre qui le rend susceptible d'être doré par tous les procédés, quels qu'ils soient, qui conviennent à ce dernier métal.

« Nous ne terminerons pas sans prévoir et réfuter deux objections que pourraient mettre en avant les personnes intéressées à inspirer à la masse du public des idées fausses ou des terreurs ridicules.

« D'abord, n'est-il pas bizarre de recouvrir de cuivre, métal commun, l'argent, métal précieux, à qui l'on donnerait ainsi l'apparence d'une pièce de cuivre doré?

« Enfin, l'usage pour la table de la vaisselle ainsi dorée ne sera-t-il pas dangereux par la présence du cuivre? Il nous sera facile de prouver que ni l'une ni l'autre de ces objections n'est fondée en raison, en rappelant que la pellicule de cuivre est d'une ténuité infinie, inappréciable en poids, qu'elle n'est, pour ainsi dire, qu'une soudure unissant l'argent à la couche d'or, tellement mince enfin, que nous ne saurions mieux la comparer qu'à la faible et inappréciable couche d'iodure d'argent dont se recouvre la plaque argentée dans l'expérience du daguerréotype, d'ailleurs tellement liée à l'or que l'on ne peut enlever ce dernier par usure sans mettre l'argent à nu. Nous pourrions ajouter que la dorure rouge (si longtemps employée pour le vermeil) contenait pour lui donner la couleur, et à l'état d'alliage, une quantité de cuivre bien supérieure à notre pellicule. Nous pensons donc n'avoir pas à nous étendre davantage sur ce point. »

Ainsi, ajoute Me Delangle, pas d'ambiguité. En appliquant les procédés antérieurs, on ne peut parvenir à dorer l'argent, qui est réfractaire; mais comme le cuivre reçoit facilement la dorure, il convient d'appliquer une pellicule de cuivre pour arriver au succès; voilà tout; rien de plus, rien de moins.

Le 17 juin 1841, M. de Ruolz demande un brevet d'addition, dans lequel sont indiqués, pour la première fois, les procédés de dorure et d'argenture galvanique au moyen de cyanure simple ou prussiate blanc avec addition d'acide hydrocyanique (ou acide prussique), et dont voici le résumé :

« POINTS CARACTÉRISTIQUES DE L'INVENTION. — Qu'il me soit permis d'insister sur les points qui me paraissent caractériser ici l'invention.

« 1° *L'emploi de la pile.* — Le seul savant qui se soit occupé d'appliquer le courant électrique à la dorure est M. de La Rive ; or, cet illustre physicien lui-même (*Ann. de chim. et de phys.*, t. III, p. 399), s'exprime ainsi : « J'essayai, il y a environ quinze ans, de faire passer le courant d'une forte pile à travers une solution d'or, en mettant au pôle positif un fil de platine et au pôle négatif l'objet à dorer ; mes essais ne furent pas heureux, je ne pus par ce moyen dorer que du platine. Quant au laiton et à l'argent, je ne réussis point à les dorer ; l'action chimique qu'exerçait sur ces métaux la dissolution d'or toujours très acide les dissolvait et empêchait l'or d'adhérer à leur surface. »

« 2° *L'emploi pour la première fois des combinaisons de cyanogène* avec l'or et l'argent, dont les solutions, n'attaquant pas le métal à dorer, détruisent l'obstacle qui avait arrêté le savant célèbre que nous venons de citer, et empêché jusqu'ici l'application de la pile.

« Nous terminons en émettant le vœu que ces essais, qui nous ont coûté de longs travaux et des frais considérables, puissent être utiles à la science, d'une part, en portant l'attention sur une classe intéressante de composés (les cyanures) peu étudiés jusqu'ici, vu leur peu d'utilité; de l'autre, en popularisant l'usage de cet admirable instrument, la pile, que nous appliquons pour la première fois à l'industrie, et dont la construction, jusqu'ici malheureusement fort négligée, ferait dès lors des progrès rapides. »

M. de Ruolz ne s'en tient pas là; il présente à l'Institut un mémoire où il réunit toutes ses découvertes, et demande qu'on décide qu'il a vaincu toutes les difficultés. Une commission est nommée; elle se compose de MM. Thénard, Darcet, Pelouze, Pelletier et Dumas; ce dernier rapporteur. Le mémoire de M. de Ruolz, après l'expression étendue de ses sentimens philanthropiques pour la classe ouvrière, développe l'invention brevetée le 17 juin 1841, et se termine par la demande de la récompense à laquelle l'auteur croit avoir droit; fort bien, sans doute, s'il a résolu le problème ; mais avait-il, en réalité, inventé quelque chose? Est-ce que MM. Elkington n'avaient pas déjà pris, au mois de décembre 1840, c'est-à-dire huit mois auparavant, un brevet conçu dans des termes non équivoques, un brevet d'importation qui avait constitué leur propriété? Quels étaient les brevets de MM. Eklington? En 1836, premier brevet pour la dorure par immersion, délivré à M. Henri Elkington ; ce brevet, grâce à l'importation, avait été appliqué en France ; dans tous les ateliers on s'en était servi ; la concurrence n'était pas possible à cet égard. Le 29 septembre 1840, M. Henri Elkington prenait un brevet d'importation, dont voici le résumé :

« Je réclame l'emploi des oxydes d'or ou de l'or métallique dissous dans le prussiate de potasse ou de tous autres prussiates solubles pour couvrir les métaux, ou avec quelques uns des sels sus-indiqués (les sels doubles), combinés avec les oxydes d'or.

« Je réclame également l'application d'un courant galvanique pour dorer les métaux avec quelque solution convenable d'or, excepté le chloride d'or, qui est peu propre à cet usage.

« Je fais observer que, par solutions convenables, j'entends celles dans lesquelles les substances alcalines, terreuses, ou autres sels sont combinés avec l'or.

« Enfin, je réclame l'application du courant galvanique pour couvrir les métaux avec de l'or, soit que les objets qui subissent l'opération soient d'un seul métal ou composés, c'est-à-dire revêtus d'une couche d'un autre métal, soit enfin de toute matière revêtue également d'une couche de métal. »

Enfin, un brevet de quinze ans était pris le 29 décembre 1840, par M. G.-R. Elkington, pour l'argenture galvanique, brevet dont voici le résumé :

« Je réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse ou autres prussiates solubles, pour argenter les métaux, et l'application d'un courant galvanique avec une solution d'argent quelconque, soit comme simple solution dans un acide ou combiné avec des sels, à l'exception du nitrate d'argent, qui est connu, mais peu en usage. »

Ainsi, la dorure au moyen de la pile, par bains avec substances alcalines en dissolution dans le prussiate de potasse ou tous autres prussiates solubles, voilà les brevets Elkington.

La commission nommée par l'Académie fit son rapport ; il est nécessaire de rappeler quelques passages de ce document ; il commence en ces termes :

« Un art nouveau, de la plus haute importance, car il tend à rendre générales les jouissances du luxe le mieux raisonné, vient, sinon de naître en France, du moins d'y recevoir des développemens inattendus. C'est l'art d'appliquer à volonté les métaux les plus résistans ou les plus beaux, en couches minces comme celles d'un vernis, ou en couches plus épaisses à volonté, sur des objets façonnés avec d'autres métaux moins chers et plus tenaces que ceux-ci.

« Ainsi, des objets en fer, en acier, c'est à dire tenaces, durs ou tranchans, mais oxydables à l'air, peuvent, tout en conservant leurs anciennes propriétés, devenir inaltérables au moyen d'un vernis d'or, de platine ou d'argent, vernis si léger et si mince que leur prix s'en ressent à peine.

« Des ustensiles en cuivre, laiton ou étain, qui seraient dangereux ou désagréables, peuvent recevoir la même préparation en couches plus épaisses et en devenir inaltérables à l'air, inodores et d'un emploi salubre. Et comme l'agent qui opère de tels effets possède une puissance sans limites, il faut ajouter que ce n'est pas seulement l'or, le platine et l'argent qu'on peut appliquer sur quelques métaux, mais le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel, le cobalt, etc., qui, mis à contribution selon les circonstances, viennent à leur tour changer l'aspect des objets sur lesquels on les force à se déposer, ou bien leur communiquer des propriétés nouvelles.

« C'est assez dire que l'agent qui détermine ces précipitations métalliques n'est autre chose que la pile, mais la pile appliquée à des dissolutions d'une nature convenable et dont jusqu'ici la nécessité n'avait point été comprise pour ces sortes de réactions.

« Nous demanderons à l'Académie la permission de l'arrêter quelques momens sur un art qui aura pour effet presque certain de détruire tous les ateliers si dangereux de dorure au mercure, qui transportera jusque dans la plus humble chaumière l'usage agréable et salubre de l'argenterie, qui permettra d'appliquer le vermeil à une foule d'objets d'un usage commun, et, par cela même provoquant une déperdition considérable des métaux précieux, viendra ranimer l'exploitation des mines d'argent, rehausser le prix avili de ce métal, et faire équilibre à l'excès de production qui à son égard se manifeste depuis longtemps d'une manière si frappante.

. . . . . .

« Les détails dans lesquels nous allons entrer feront aisément comprendre, en effet, les conditions nouvelles dans lesquelles va se trouver le commerce et le maniement des métaux précieux, en présence d'un art qui permet de dorer, d'argenter, de platiner toute matière métallique, à toute épaisseur, sans altérer en rien ses formes les plus délicates, d'un art qui avec l'objet permet de refaire le moule, tout comme avec le moule il donne le moyen de reproduire l'objet; d'un art, enfin, où les produits s'obtiennent sans bruit, sans appareil, sans dépense première, sans main-d'œuvre, et où le moindre emplacement suffit pour une exploitation étendue.

« La commission connaît toute la gravité de ses paroles ; elle les a mûrement pesées. Mais il était de son devoir de réveiller alors qu'il en est temps, et en présence d'un danger inévitable, la sollicitude de l'administration et celle du commerce.

« La dorure sur laiton et argent, celle qui se pratique le plus, se faisait constamment, il y a peu d'années encore, au moyen du mercure,

. . . . . .

« La commission distingua l'un de l'autre ces deux procédés de dorure, par la raison que le premier, qui repose sur l'emploi de la pile, permet d'obtenir de la dorure à toute épaisseur et de dorer tous les métaux, ce qui l'assimile au procédé de la dorure au mercure, tandis que le second fournit une dorure mince qui ne remplace réellement pas la dorure au mercure, et qui le plus souvent ne s'applique pas aux mêmes objets. Cependant elle soumit les ateliers où se pratique la dorure par voie humide à un examen scrupuleux ; elle en étudia les procédés avec soin ; elle les fit répéter et varier sous ses yeux.

« Mais au moment où elle allait faire connaître son opinion à l'Académie, de nouveaux incidens vinrent compliquer la question, en lui donnant des proportions et un intérêt tout à fait imprévus.

« En effet, la commission connaissait diverses publications ou documens émanés de M. de La Rive, professeur de physique et correspondant de l'Académie, où cet habile physicien fait connaître les résultats qu'il a obtenus par la dorure exécutée au moyen de la pile, en agissant sur des dissolutions de chlorure d'or. Ce procédé, dont la commission avait compris tout l'avenir, permet d'augmenter à volonté l'épaisseur de la couche d'or ; mais il offre des inconvéniens réels, dus à quelques difficultés d'exécution, et à certains défauts d'adhérence entre l'or et le métal sur lequel on l'applique. Le principe physique, base du nouvel art, une fois trouvé, il fallait encore y joindre toutes les ressources chimiques nécessaires pour y rendre la dorure solide, brillante, capable de prendre le mat, le bruni et les couleurs ; enfin il fallait surtout rendre l'opération économique.

« La commission connaissait aussi tout ce qui concerne le procédé de dorage par voie humide, tel que le pratique M. Elkington, soit en France, soit en Angleterre, et elle avait constaté que ce procédé ne pouvait pas remplacer, dans le plus grand nombre des cas, la dorure au mercure. En effet, par la voie humide, on ne peut fixer qu'une quantité d'or tellement faible à la surface de la pièce, qu'il est impossible à la meilleure dorure par voie humide d'atteindre l'épaisseur à laquelle la plus mauvaise dorure au mercure est forcée d'arriver.

« Ainsi, il restait quelques doutes dans l'esprit de la commission sur l'efficacité du procédé de M. de La Rive dans la pratique, quoiqu'il parût de sa nature capable de remplir l'objet que se propose la dorure au mercure ; et elle était demeurée convaincue que, de son côté, le procédé de M. Elkington ne remplace pas la dorure au mercure, tout en constituant une nouvelle et très intéressante industrie. La commission avait cru pouvoir conclure de ses essais, que le procédé de M. de La Rive donne une dorure assez épaisse, mais manquant de solidité, d'adhérence, tandis que celui de M. Elkington, où l'adhérence est parfaite, ne donne pas l'épaisseur qu'exigent les pièces bien fabriquées au mercure.

« Diverses réunions de la commission, où les représentans de M. Elkington avaient été appelés, avaient fourni l'occasion à ses divers membres d'exprimer très nettement leur opinion sur ce point, et l'on n'avait fait connaître aucune solution à la difficulté dont nous étions préoccupés.

« Sur ces entrefaites, l'Académie reçut de M. de Ruolz un Mémoire où se trouvent décrits des procédés dans lesquels l'auteur, combinant l'emploi de la pile et celui des dissolutions d'or dans les cyanures alcalins, arrive à obtenir sur tous les métaux une dorure à la fois adhérente, solide et d'une épaisseur susceptible de se modifier à volonté, depuis des pellicules infiniment minces jusqu'à des lames de plusieurs millimètres. Généralisant son procédé, M. de Ruolz l'applique à l'or et à l'argent, au platine et à nombre d'autres métaux plus difficiles à réduire.

« Ce Mémoire, les produits qui l'accompagnaient, avaient vivement excité l'intérêt de la commission, lorsque l'agent de M. Elkington, à Paris, s'empressa de soumettre à l'Académie un brevet pris par M. Elkington, et antérieur de quelques jours à celui de M. de Ruolz. La commission reconnut, en effet, avec surprise, que ce brevet existait, qu'il renfermait la description d'un procédé pour l'application de l'or ayant de l'analogie avec celui de M. de Ruolz, et elle en est encore à comprendre aujourd'hui par quels motifs on lui a caché l'existence de ce brevet, qui répondait victorieusement à toutes ses objections, tant qu'il n'était pas encore question de M. de Ruolz et de ses procédés. »

Et plus loin :

« Dans le brevet de M. Elkington, le mot prussiate de potasse, qui est employé sans autre définition, pouvait laisser de l'incertitude ; car les chimistes connaissent trois prussiates de potasse : le prussiate simple, le prussiate jaune ferrugineux, et le prussiate rouge. Le mandataire de M. Elkington, prié de s'expliquer sur ce point, nous a dit que le brevet entendait parler du prussiate simple, du cyanure de potassium. En effet, lorsqu'il a exécuté devant nous ses procédés, c'est le cyanure simple de potassium qu'il a mis en usage.

« Dans les essais que nous avons faits du procédé de M. Elkington, nous avons doré du laiton, du cuivre et de l'argent.

« En opérant sur une cuillère de dessert en argent, avec la liqueur portée à 60° centigrades, on obtient une dorure rapide et régulière. A peine immergée, la cuillère était déjà couverte d'or. Par chaque minute, il s'en déposait environ 3 centigrammes, et nous n'avons pas prolongé l'expérience lorsque, après six pesées successives, nous avons reconnu que la quantité demeurait la même pour le même temps.

« On peut donc augmenter l'épaisseur de la couche d'or à volonté, et se rendre compte de cette épaisseur par la durée de l'immersion.

« Mais le cyanure de potassium simple est un sel coûteux, difficile à conserver en dissolution, dont l'emploi susciterait divers obstacles en fabrique, et il reste douteux qu'en l'employant la dorure se fît à meilleur compte que par la méthode actuelle au mercure.

« Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, tandis que M. Elkington sollicitait une addition à ses brevets, M. de Ruolz, de son côté, prenait un brevet d'invention pour le même objet. Le brevet de perfectionnement de M. Elkington est du 8 décembre 1840 ; celui de M. de Ruolz, du 19 décembre. Tout démontre que M. de Ruolz a travaillé de son côté, sans connaître la demande de M. Elkington ; d'ailleurs ses procédés sont aujourd'hui fort différens de ceux de l'industriel anglais.

« Laissant de côté ces questions de brevet que nous n'avons pas à examiner, et nous renfermant dans la discussion scientifique, nous allons exposer à l'Académie les résultats remarquables obtenus par M. de Ruolz.

« *Dorure* — Pour appliquer l'or, M. de Ruolz emploie la pile, comme le font MM. de La Rive et Elkington ; mais il a éprouvé une telle variété de dissolutions d'or, qu'il lui a été facile d'en trouver de moins chères et de plus convenables que celle dont M. Elkington fait usage lui-même.

Ainsi, il s'est servi : 1° du cyanure simple de potassium ; 2° du cyanure d'or dissous dans le cyanoferrure jaune ; 3° du cyanure d'or dissous dans le cyanoferrure rouge ; 4° du chlorure d'or dissous dans les mêmes cyanures, 5° du chlorure double d'or et de potassium dissous dans le cyanure de potassium ; 6° du chlorure double d'or et de sodium dissous dans la soude ; 7° du sulfure d'or dissous dans le sulfure de potassium neutre. »

Le rapport se termine ainsi :

« Votre commission vient donc vous demander avec confiance que le Mémoire de M. Ruolz soit admis à faire partie du *Recueil des Savans étrangers*.

« Mais elle vous demandera de plus, et cela dans des vues d'intérêt public faciles à comprendre, de décider qu'une copie du présent rapport soit adressée à MM. les ministres de la guerre, de la marine, des finances, des travaux publics et de l'intérieur, qui pourraient y trouver des renseignemens de nature à intéresser les services dont la haute direction leur est confiée. »

Les conclusions de ce rapport ont été adoptées.

Voilà donc M. de Ruolz glorifié ! Cependant n'y a-t-il pas là quelque erreur? S'il s'agit d'une question de chimie, il faudra nous incliner; mais tout le monde peut errer sur des dates. M. Elkington a adressé des observations à l'Académie. Voici quelques passages de cet écrit utiles à rappeler.

« La dorure au trempé, que l'on compare à la plus mauvaise dorure au mercure, lui est cependant supérieure par la beauté et l'éclat, alors même qu'elle n'a reçu qu'une première couche ; mais il est facile de donner aux objets des couches d'or successives, de manière à atteindre et même à surpasser la dorure au maximum par le mercure, ainsi que l'Académie peut s'en convaincre par les échantillons que nous avons l'honneur de soumettre à son appréciation.

. . . . . .

« Nous ne contestons pas que le cyanure de potassium simple soit un sel coûteux. Nous ne contestons pas non plus ce que M. Wright a pu dire à M. Dumas sur la nature du sel employé par lui ; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que M. Elkington soit obligé à faire usage du cyanure de potassium simple dans la condition où on le trouve dans le commerce. La vérité est que M. Elkington emploie le prussiate jaune ferrugineux, après lui avoir fait subir une préparation qui lui donne en quelque sorte l'apparence du cyanure simple. Voici en quoi consiste son procédé : Il met dans un creuset une certaine quantité de prussiate jaune ferrugineux qu'il fait calciner, et, lorsque la calcination est arrivée au point voulu, il fait piler le sel et il en obtient une poudre semblable à celle renfermée dans le paquet ci-joint. Lorsqu'il veut s'en servir, il plonge une partie de cette poudre dans une certaine quantité d'eau pour la faire dissoudre, et il filtre ensuite ; la partie ferrugineuse reste dans le filtre, et le surplus sert à composer son bain.

« Comme on le voit, c'est du cyanure simple extrait du prussiate ferrugineux dont le prix est peu élevé ; d'ailleurs, les termes généraux dont M. Elkington s'est servi dans ses brevets indiquent assez qu'il s'est réservé la faculté d'employer toute espece de cyanures solubles dans ses manipulations.

« Nous ne comprenons pas non plus les motifs qui ont déterminé M. le rapporteur à déclarer à l'Académie que le cyanure de potassium simple est difficile à conserver en dissolution, et que son emploi susciterait divers obstacles en fabrique. Nous le comprenons d'autant moins que le bain de dorure qui a servi aux expériences dans le laboratoire de M. Dumas est encore celui dont nous faisons usage actuellement, que nous emploierons dans six mois, dans un an et plus, parce que nous n'avons pas besoin de le renouveler ; il est en quelque sorte perpétuel. Ainsi, le prix de cette matière n'est rien pour nous, puisque, la dépense une fois faite, elle ne se renouvelle plus, ou du moins très rarement.

« Il résulte de ces détails que la dorure de M. Elkington, par le procédé galvanique, est meilleur marché que toute autre du même genre, y compris celle au mercure, et qu'il pourra dans tous les temps soutenir avec avantage la concurrence qu'on serait tenté de lui faire.

« Nous répéterons ici que, si nous avions été interrogé par M. le rapporteur sur la question de savoir si M. Elkington s'était occupé de procédés relatifs à l'argenture ou du platinage des divers métaux, nous lui aurions répondu par la production des divers brevets que M. Elkington a obtenus depuis longtemps, et dans lesquels M. de Ruolz a pu puiser des renseignemens utiles pour produire les objets qu'il a présentés à l'Académie. Si nous avions été consulté à cet égard, nous aurions offert de répéter devant la commission les procédés brevetés de M. Elkington. Des expériences à ce sujet ont été faites à plusieurs reprises, et notamment en présence de personnes dont le témoignage ne peut être révoqué en doute. Dans l'une d'elles, qui a eu lieu en présence de M. Pelletier, le résultat obtenu a été complet. Nous rappelons, à ce sujet, les souvenirs de ce savant académicien, et nous ne doutons pas qu'il ne confirme ce que nous avançons. Du reste, nous sommes prêt à mettre sous les yeux de l'Académie des objets argentés par le procédé de la pile galvanique, et spécialement par celui à raison duquel M. Elkington a été breveté le 28 décembre 1840. Il a encore d'autres brevets pour argenter les métaux et pour couvrir et colorer d'une couche de zinc ceux qui en sont susceptibles, afin de prévenir leur oxydation, d'une date antérieure.

« D'un autre côté, dans la partie du rapport qui concerne M. de Ruolz, il y a des erreurs de faits qui peuvent porter pré-

judice à M. Elkington.

« Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, dit M. « le rapporteur, tandis que M. Elkington sollicitait une ad- « dition à ses brevets, M. de Ruolz, de son côté, prenait un « brevet d'invention pour le même objet. Le brevet de perfec- » tionnement de M. Elkington est du 8 décembre 1840; celui « de M. de Ruolz est du 19 décembre. Tout démontre que M. « de Ruolz a travaillé, de son côté, sans connaître la demande « de M. Elkington; d'ailleurs ses procédés sont aujourd'hui « fort différens de ceux de l'industriel anglais. »

« Il y a dans cette phr se plusieurs erreurs matérielles.

« Et d'abord, c'est le 29 septembre 1840 que M. Elkington a fait le dépôt des documens nécessaires à l'obtention du brevet qui lui a été délivré le 8 décembre suivant. A compter de cette dernière époque, il a été loisible à M. de Ruolz de prendre communication de la spécification de M. Elkington dans les bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce. C'est ordinairement ce que font les inventeurs avant de réclamer un titre d'invention.

« Depuis, M. Elkington a sollicité un nouveau brevet de perfectionnement qui est aussi relatif à la dorure des métaux au moyen de la pile galvanique.

« Tous ces titres auraient été mis sous les yeux de la commission, si nous avions pu supposer qu'elle aurait eu à y puiser des élémens utiles au rapport qu'elle a présenté à l'Académie; car dans le principe il ne s'agissait que de procédés de dorure.

« C'est le 19 décembre 1840 que M. de Ruolz a sollicité son premier brevet d'invention, c'est le 15 février suivant qu'il lui a été délivré. (Voir le *Bulletin des Lois*, n° 827, art. 107, de la proclamation des brevets.)

« Ainsi, entre le 29 septembre 1840 et le 19 décembre de la même année, il s'est écoulé plus que quelques jours, et nous pouvons aussi supposer que, pour travailler de son côté, M. de Ruolz a connu la demande et les procédés de M. Elkington pour y puiser des moyens de travail.

« A Dieu ne plaise, cependant, que nous ayons l'intention d'incriminer, en quelque manière que ce fût, les intentions de M. le rapporteur. On l'a induit en erreur à dessein ou autrement; mais nous tenons à ce qu'elle soit rectifiée. »

L'Académie, reprend Me Delangle, avait à décider à qui elle donnerait le prix Montyon. Il était difficile qu'elle se déjugeât; M. de Ruolz, d'ailleurs, méritait des encouragemens. Après discussion, l'Académie décerna le prix à M. Elkington et à M. de Ruolz, en les mettant sur la même ligne.

Maintenant que sont devenus dans la pratique et le commerce les procédés en question, et comment M. Christofle en est-il devenu propriétaire?

M. Christofle faisait un commerce considérable d'exportation de bijouterie. M. de Ruolz, dont les affaires étaient en mauvais état (et je ne lui en fais pas un reproche, mais c'est un fait qu'il faut bien constater), avait transmis son brevet à M. Chappée, teinturier; M. Christofle avait vu opérer chez M. Chappée par le procédé Ruolz; il crut voir là le germe d'une importante industrie.

Le 15 février 1842, M. Chappée fait cession du brevet Ruolz à M. Christofle, qui s'engage à verser au cédant la moitié du produit de toutes les autorisations partielles qu'ils concéderaient à des tiers, soit en France, soit à l'étranger; la moitié du produit de toutes indemnités obtenues pour communication à des tiers; enfin, la moitié de tous avantages quelconques qui seraient retirés par les procédés Ruolz, et la moitié du prix de façon, etc. M. de Ruolz intervient à cet acte, promet son concours, ses conseils et son assistance, à l'effet de faciliter l'exploitation des procédés en question, garantissant leur priorité et efficacité, et les faire valoir au besoin vis-à-vis de tous contradicteurs.

Le 14 mars, traité direct entre M. de Ruolz et MM. Christofle et Ce.

M. de Ruolz s'engage à diriger, surveiller et faire par lui-même, tant que besoin sera, tous les travaux du laboratoire de l'établissement; ces travaux consistant surtout dans la préparation des diverses liqueurs, des mixtures diverses qui seront nécessaires à l'exploitation industrielle de ces différens procédés.

M. Christofle paiera 4,000 francs par an à M. de Ruolz. Celui-ci aliène-t-il sa liberté? Non, il peut se retirer; mais, en ce cas, « M. de Ruolz, inventeur des procédés, devant conserver, aux termes des lois et règlemens, le secret des procédés de la fabrication qu'il dirige ne pourra, en cas de rupture des présentes, sauf le cas de renonciation par MM. Christofle et Ce à l'exploitation des brevets dont il s'agit, faire aucun travail ni prendre aucun intérêt, soit direct, soit indirect, dans un établissement ou dans un commerce du même genre ou analogue pouvant faire concurrence, et ce, pendant les quinze années qui suivront sa retraite, à moins que cette re raite ne soit tout naturellement amenée par l'expiration des brevets. »

Possesseur du secret et des brevets, M. Christofle établit à grands frais des ateliers pour l'exploitation; mais un danger existait et se révèle immédiatement. M. Elkington écrit à un de ses correspondans de Paris :

« Je ne sais pas quel droit M. de Ruolz peut avoir, car il doit avoir pris son brevet pour le procédé dans une inexcusable ignorance de notre brevet, ou volontairement connaissant son existence. Pendant huit mois il a pu le consulter au bureau des brevets à Paris. Des lectures publiques en ont été faites plusieurs fois en Angleterre, et il en a été parlé dans les divers écrits périodiques qui circulent à Paris.

« Je serais le dernier à nuire à M. Ruolz injustement; mais s'il est dans son tort, soit volontairement, soit par ignorance, il ne faut pas qu'il compte établir son droit par la respectabilité ou le crédit des personnes qu'il a persuadées qu'il est l'inventeur, car je suis tout à fait disposé de dépenser autant d'argent que l'affaire en exigera pour défendre mes propres droits, soit contre lui, soit contre ses amis.

« Il y a encore une autre question que je veux mentionner pour qu'il la considère mûrement (quoique je ne puisse admettre le fait pour exact un seul instant), mais supposant, comme vous le dites, qu'il pourrait attaquer mon brevet pour quelque cause que ce soit.

« Le sien (comme privilége) ne vaudrait pas un shelling, car mon brevet pourrait être exploité par tout le monde, par suite de la grande publicité qui lui a été donnée avant la date de son brevet. »

Ainsi, on dit à M. Christofle : Ou la paix ou la guerre; la paix, c'est-à-dire une rançon; la guerre, s'il le faut: on dépensera tout l'argent nécessaire. Ici le plus intéressé, c'était M. de Ruolz. On l'interroge. Fallait-il soutenir la lutte? Etait-il sûr de la priorité de son invention? Ne devait-on pas craindre de succomber? M. de Ruolz répond qu'il faut subir la loi que fait Elkington. Dès lors, deux actes sont dressés entre MM. Elkington et Christofle; le premier, notarié à la date des 13 et 20 mai 1842, par lequel chacun concède à l'autre le droit de faire usage de ses brevets, et le deuxième, sous seing privé, à la même date, suivant lequel,

« Outre les autorisations que les parties se sont accordées réciproquement, M. Elkington ès-noms autorise MM. Christofle et Ce à se servir de ses procédés pour la dorure dite au trempé; il prend également l'engagement formel de lui démontrer la possibilité de déposer par les procédés galvaniques trois kilogrammes d'argent sur le cuivre, le laiton, le fer, le maillechort, au moyen d'une dépense qui n'excédera pas 120 fr., non compris les frais de décapage.

« A ces considérations, MM. Christofle et Ce s'engagent à lui payer, à titre de redevance, 25 p. 100 sur les bénéfices nets résultant des affaires traitées par leur maison, spécialement destinée à l'exploitation des brevets dont s'agit. »

Ainsi, il est bien établi que c'est M. de Ruolz qui a reculé devant M. Elkington et qui lui a fait la part du lion.

La convention s'exécute, et M. Christofle réunit tous les brevets. Mais ici se passe un fait inouï.

C'est le 13 mai qu'avait été faite la convention; ce même jour, dans l'étude de Me Buchère, M. Elkington avait déclaré à M. Christofle que le perfectionnement apporté par lui à son invention première consistait dans l'emploi d'une lame d'or ou d'une lame d'argent qui se dissolvent dans le bain au fur et à mesure qu'il est appauvri par les dépôts effectués par le courant galvanique sur les pièces à dorer ou à argenter.

Eh bien! le surlendemain 15 mai, M. de Ruolz adresse à l'Académie des sciences une note d'autant plus importante qu'elle a été écrite pour répondre probablement aux doutes qu'avait fait naître dans l'esprit de MM. les membres de la commission du prix Montyon la réclamation de M. Elkington.

On lit dans cette note le passage suivant:

« M. Elkington a avancé que ses bains étaient toujours maintenus au même état de saturation, en se servant comme pôle positif d'une lame d'or qui se dissout pour remplacer l'or déposé; et qu'ainsi le même bain peut servir indéfiniment. L'expérience nous a conduit à considérer ce résultat comme une erreur. En effet, pendant que nous avons déposé sur une pendule 20 grammes d'or, la lame d'or placée au pôle positif s'était à la vérité attaquée, mais n'avait perdu en poids qu'un gramme. Du reste, ce moyen, fût-il réel, repose sur l'emploi de la pile à courant constant, tel que nous l'employons, et est inconciliable avec l'appareil à cloison, le seul décrit dans les brevets de M. Elkington. »

Tout cela se trouve démenti par l'examen du livre tenu par M. de Ruolz, constatant toutes les opérations de dorure et d'argenture faites dans nos ateliers; et on n'a point doré de pendule ayant pris vingt grammes d'or.

Et cela se trouve démenti aussi par une expérience de dix années dans notre établissement où les procédés de M. Elkington sont appliqués et où la lame d'or ou d'argent remplit le rôle annoncé par lui.

Dans cette même note on lit aussi ce passage :

« Quant aux avantages économiques, on en jugera, du reste, en songeant qu'il résulte des livres de notre établissement que le gramme d'or tout appliqué nous revient à 3 fr. 55 c., la valeur intrinsèque de l'or étant, comme on le sait, de 3 fr. 50 c. »

Eh bien! les livres de notre établissement, invoqués par M. de Ruolz, constatent que l'or, au lieu de 3 fr. 55 c., comme il le dit dans sa note, nous coûtait 4 fr. 28 c., c'est-à-dire 78 c. de façon au lieu de 5 c., c'est-à-dire encore 780 fr. par kil. au lieu de 50 fr., comme il le dit dans sa note!

Et c'est le surlendemain du jour où M. Elkington nous a donné la construction des appareils convenables pour cette opération, et le lendemain de la signature d'un traité ratifié par M. de Ruolz, qui n'y aurait consenti que parce que les procédés de M. Elkington donneraient des résultats beaucoup plus économiques que les siens, que M. de Ruolz a écrit cette note!

Enfin M. Christofle possédait tous les brevets; si ceux de M. de Ruolz avaient pu être attaqués, ceux de M. Elkington ne couraient point ce risque : on allait donc pouvoir marcher. Mais un autre obstacle se présentait, tout personnel à M. de Ruolz. Il avait beaucoup de créanciers; je répète que je ne dis cela que pour obéir aux nécessités de la cause; souvent il s'était adressé à M. Christofle pour réclamer des services qu'il avait obtenus sans peine, et ses lettres font foi de sa gratitude. C'était néanmoins une fâcheuse situation, un va-et-vient incessant d'huissiers. Comment faire face à ces désagrémens? On obtint des créanciers qu'ils renonceraient à toutes poursuites contre M. de Ruolz, et M. Christofle s'obligea à payer à M. Chappée 75,000 francs, et à M. de Ruolz, dans les mains de ses créanciers, 75,000 francs; de plus il fut dit, art. 3 de cette dernière convention :

« M. de Ruolz s'interdit expressément, et sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, de s'occuper en France et dans les Etats de la Grande-Bretagne, soit directement, soit indirectement, de l'exploitation des procédés analogues au dépôt des métaux les uns sur les autres, avant l'expiration du dernier brevet de M. Elkington à ce sujet, mais il se réserve la faculté d'en faire usage dans tous autres pays. »

En vérité, si c'est M. de Ruolz qui est aujourd'hui notre adversaire, n'avons-nous pas sujet de nous en étonner?

A la date du 15 juillet 1845, une société fut établie entre MM. Christofle et Elkington et consorts, au capital social de 1,600,000 francs. L'art. 10 attribua un million ou mille actions à ces derniers; mais on avait compté sans les contrefacteurs. Deux cent soixante-dix plaintes durent être déposées. Un sieur Roseleur, entre autres, fut condamné, quoiqu'il prétendît que la dissolution par lui opérée ne fût pas la même que celle décrite dans nos brecets et par nous mise en usage. Un sieur Bertrand avait aussi été condamné; mais M. Christofle consentit ensuite à lui donner quelques autorisations dans des termes restreints.

On approchait de l'époque de l'expiration des brevets Elkington. La concurrence était à craindre; M. Christofle était résolu à se défendre. Dans les bureaux de l'Assemblée constituante, il avait été question d'acquérir les brevets de M. Christofle. Le 15 décembre 1850, M. de Ruolz croit devoir écrire à messieurs les représentans une lettre qu'il termine ainsi :

«Je profite de cette circonstance pour soumettre à votre appréciation s'il ne serait pas convenable que l'Assemblée fît, au début de toute découverte d'une utilité incontestable, et consacrée par les récompenses académiques, ce qu'on a fait pour le daguerréotype : qu'elle en fît l'acquisition pour le public. Je pense qu'il y aurait là bien-être pour tous et économie pour l'Etat; car j'aurais été heureux, à l'origine de mon invention, de vendre au pays, pour 6,000 fr. de rente viagère, c'est-à-dire 80,000 fr. à peu près, ce que l'on veut vendre aujourd'hui près de 300,000 fr. après dix années d'exploitation.

« Sans faire appel aux sentimens de nationalité de l'Assemblée contre des prétentions qui tendraient à faire d'une invention française une découverte anglaise, contre des prétentions qui condamneraient les décisions de l'Académie des sciences à mon égard, j'ai l'honneur de lui répéter que les questions d'hygiène, de philanthropie et d'utilité générale, n'ont été mises en avant que pour couvrir des intérêts tout personnels.

RÉSUMÉ.

« 1° La question, réduite à l'argenture, comme on l'a vu, est purement industrielle, et en dehors de toute question hygiénique.

« 2° Comme principe général, l'Assemblée voudra-t-elle admettre le rachat de brevets d'invention, dans la dernière période de leur durée?

«3° Voudra-t-elle, en présence d'un procès imminent, et dont la solution lointaine ne pourrait empêcher que plus tard, et pour bien peu de temps, le retour des procédés en question au domaine public, l'Assemblée, dis-je, voudra-t-elle disposer de l'argent des contribuables pour acheter ce qui, jusqu'à preuve du contraire, appartient à tous de plein droit?

« Tel est le résumé des observations que j'ai cru devoir vous présenter, afin d'éclairer votre conscience sur la valeur réelle de l'acquisition qu'on veut faire faire au pays.

« En terminant, j'ai l'honneur de vous prier de remarquer que, bien qu'ayant essentiellement à me plaindre de M. Christofle à mon égard, je ne suis poussé à la démarche que je fais aujourd'hui par aucun sentiment d'animosité; mais vous comprendrez, Monsieur, que lorsqu'il s'agit d'attribuer à un étranger tout le mérite d'une invention nationale, lorsqu'on veut déprécier aux yeux de tous le fruit de mon travail et de mes veilles, il y va de mon honneur, et que je dois intervenir.

« Agréez, Monsieur le représentant, l'assurance de mon respect.

« H. DE RUOLZ.
« Chimiste, membre de la société des ingénieurs civils, chevalier de la Légion-d'Honneur, de Charles III d'Espagne, etc., prix Montyon de l'Académie des Sciences, médaille d'or 1849.
« Rue de Verneuil, 53. »

Cependant, continue Me Delangle, M. Christofle propose une réunion d'un jury d'honneur; M. de Ruolz s'y refuse et préfère un appel aux Tribunaux. L'Assemblée nationale cessa, d'un autre côté, de se préoccuper de l'acquisition des brevets. Il fallait que le public fût instruit, et voici en quels termes M. Christofle le fit par une circulaire répandue dans le commerce:

« Paris, 7 décembre 1850.

« Monsieur,

« Mon intention n'est pas de porter devant le public le procès qui doit nécessairement avoir lieu d'ici à peu de jours entre M. de Ruolz et ma société; mais je tiens à me mettre à l'abri du reproche de surprise, au moment où je serai forcé d'opérer des saisies chez les personnes qui auraient l'imprudence de céder aux excitations de M. de Ruolz.

« Je veux aussi, bien que cette convention n'engage que M. de Ruolz, et pour faire apprécier la moralité de sa conduite, porter à la connaissance de tous l'article 3e du traité par lequel il abandonne toute participation à notre affaire, moyennant la somme de 160,000 francs, payée tant à lui qu'à son associé, M. Chappée; cet article 3e est ainsi conçu :

« M. de Ruolz s'interdit expressément, et sous peine de tous « dépens, dommages et intérêts, de s'occuper en France et dans « les Etats de la Grande-Bretagne, soit directement, soit in- « directement, de l'exploitation des procédés brevetés, ou de « tous autres procédés analogues au dépôt des métaux les uns « sur les autres, avant l'expiration du dernier brevet de M. « Elkington à ce sujet; mais il se réserve la faculté d'en faire « usage dans tous autres pays. » (Ce dernier brevet n'expire qu'en 1855.)

« Si, malgré cet avertissement que nous croyons de notre loyauté de donner, quelques personnes se servaient des procédés de dorure et d'argenture prétendus personnels à M. de Ruolz, et qui ne sont, ainsi que nous l'avons déjà prouvé, que des modifications apportées aux procédés de M. Elkington, le seul et véritable inventeur, nous nous verrions dans la douloureuse nécessité de les poursuivre devant les Tribunaux compétens.

« Nous vous prions, Monsieur, de ne point prendre cet avis comme dirigé personnellement contre vous; c'est une mesure générale que nous adoptons pour que ces hommes, malheureusement trop disposés à porter atteinte aux droits d'autrui, ne puissent, au jour du débat, prétendre en avoir ignoré.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Ch. CHRISTOFLE et Ce,
« Seuls propriétaires des brevets de dorure et d'argenture de M. Elkington et de ceux de M. de Ruolz, qui, en dehors de la dorure et de l'argenture, concernent le cuivrage, le zincage, le plombage, l'étamage, le platinage, le nickelage et autres; ces derniers tombent dans le domaine public le 19 décembre courant. »

Ceci n'ayant pas arrêté les contrefacteurs, il y a eu des poursuites, et après un rapport favorable de M. Chevalier, commis par justice, ces contrefacteurs ont été condamnés en police correctionnelle.

M. Charpentier, lui, a cru qu'il devait procéder autrement. En se fondant sur la publication de la circulaire de M. Christofle, laquelle, disait-il, en supposant à tort que les procédés Elkington ne devaient expirer qu'en 1855, avait mis obstacle à l'établissement d'industrie du même genre, et même à des commandes qui n'auraient pas manqué d'être faites aux autres fabricans, il a fait assigner MM. Christofle et Ce en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant, à la date du 28 août 1850 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il arrive à le réparer; que la loi ne détermine ni ne limite les faits auxquels elle attache cet effet, et que, dès-lors, il n'y a d'exception qu'à l'égard des faits que l'on avait le droit d'accomplir, et lorsqu'on s'est renfermé dans l'exercice de son droit;

« Que, dans tous les autres cas, il y a lieu d'examiner seulement si le fait a causé un dommage à celui qui en demande réparation;

« Que le fait de publier que l'on a le droit exclusif d'exercer une industrie, lorsque l'on n'avait pas ce droit exclusif, peut, s'il a causé un dommage à autrui, donner lieu, au profit de celui qui en a souffert, à une action en dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Christofle a fait publier et distribuer des circulaires annonçant au commerce qu'il avait, comme cessionnaire des brevets délivrés à Elkington pour ses procédés pour dorer et argenter les métaux par immersion, le droit exclusif de se servir des procédés décrits dans les brevets délivrés à M. de Ruolz, et que la demande de Charpentier est fondée sur ce que la publication de ces avis aurait empêché la réalisation de marchés entre ledit Charpentier et diverses personnes pour l'emploi desdits procédés, et qu'il y a lieu d'examiner si les procédés qui font l'objet des brevets de Ruolz, aujourd'hui tombés dans le domaine public, sont ou non compris dans les brevets antérieurement pris par Elkington, et si, en conséquence, Christofle, comme cessionnaire desdits brevets d'Elkington, a le droit exclusif de se servir desdits procédés décrits dans les brevets de Ruolz, et si, en faisant distribuer des circulaires, il n'a fait qu'user d'un droit;

« Attendu que les brevets dont s'agit, pris tant par Elkington que par de Ruolz, l'ont été avant la promulgation de la loi du 5 juillet 1844, et qu'ils sont, en conséquence, régis par les lois des 30 décembre 1790, 7 janvier 1791 et 14 mai 1791;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4, n° 2 de la première de ces lois, celui qui voulait conserver une propriété industrielle était tenu de déposer une description exacte des principes, moyens et procédés constatant sa découverte;

« Que cette prescription est renouvelée dans l'art. 1er du titre II de la deuxième des susdites lois;

« Qu'il résulte des termes et de l'esprit desdites lois que cette description est ordonnée comme condition du droit privatif et exclusif qu'elles assurent à l'inventeur et dans un intérêt public, pour qu'à l'expiration de la durée dudit privilége, et lorsque l'invention tombera dans le domaine public, chacun puisse faire usage du procédé décrit;

« Qu'en conséquence, le porteur d'un brevet ne peut réclamer de privilége que pour les procédés expressément et formellement décrits;

« Attendu qu'il est constant en fait qu'il résulte de tous les documens produits au procès que, dès avant les brevets Elkington, le procédé pour dorer et argenter dans une dissolution d'or ou d'argent, et au moyen de la pile, avait été décrit dans des ouvrages imprimés et publiés, et exécuté notamment par Brugnatelli et de La Rive, et que les brevets dudit Elkington n'ont pu porter que sur la composition de la solution d'or ou d'argent; qu'il en est de même de ceux de Ruolz;

« Attendu que, dans la description annexée à son brevet, demandé le 29 septembre 1840, et délivré le 8 septembre suivant, Elkington décrit la composition d'une solution d'or, obtenue avec du prussiate de potasse, en ces termes :

« Au lieu d'employer une solution d'or, comme je l'ai indiqué dans mes précédens brevets, je fais usage d'un oxide d'or préparé par des moyens connus, ou de l'or divisé que je fais dissoudre dans une solution de prussiate de potasse ou de soude : pour 31 grammes 25 centigrammes d'or converti en oxide, j'emploie 5 hectogrammes de prussiate de potasse dissous dans quatre litres d'eau, et je fais bouillir pendant une demi-heure. »

« Que, s'il annonce ensuite dans la même description qu'il a remarqué que les sels à double base, et particulièrement ceux connus sous le nom de sels haloïdes, sont aussi susceptibles de dissoudre l'or et font également partie du droit privatif qu'il réclame, et s'il y déclare qu'il réclame aussi l'emploi des oxides d'or et de l'or métallique dissous dans le prussiate de potasse ou de tous autres prussiates solides, d'un côté, il y dit en même temps qu'il a trouvé qu'il était préférable d'employer la solution d'or obtenue de prussiate de potasse, et, d'un autre côté, il n'a pas désigné nommément le prussiate jaune de potasse et de fer, ni indiqué les proportions dans lesquelles ce prussiate et les autres qu'il ne nomme pas devaient être employés;

« Et qu'enfin il résulte des documens de la cause, et notamment du rapport fait à l'Académie par M. Dumas, au nom de la commission chargée de donner son avis sur les procédés dont les auteurs pourraient mériter le prix Montyon, que le mandataire envoyé par Elkington pour fournir les renseignemens demandés par ladite commission sur les procédés, appelé à s'expliquer sur la question de savoir quel était le prussiate qu'Elkington avait entendu désigner, a déclaré que le brevet entendait parler du prussiate simple ou cyanure de potassium, et qu'en effet, lorsqu'il a exécuté ses procédés devant ladite commission, c'est le cyanure simple de potassium qu'il a employé;

« Attendu que dans la description jointe à son brevet, délivré le 16 janvier 1842, de Ruolz décrit une solution faite à l'aide de cyanure de potassium ou prussiate de platine simple, mais que, dans la description jointe au brevet demandé par lui le 27 septembre 1841, et délivré le 31 janvier 1842, de Ruolz, après avoir indiqué la manière de composer les solutions destinées à dorer ou argenter, avec indication des quantités proportionnelles des diverses substances employées, indique comme préférable l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, et dit que la préférence doit être donnée à une solution qu'il décrit en ces termes : « D'abord, pour dorer, d'une part, prenez 6 parties de prussiate jaune de potasse et de fer pur et aussi exempt que possible de sulfate; dissolvez dans 60 parties d'eau distillée, à l'aide d'une douce chaleur; filtrez. D'autre part, dissolvez une partie de chlorure d'or, aussi peu acide que possible, dans 40 parties d'eau distillée; filtrez; mêlez les deux solutions. Ensuite, pour argenter, prenez : eau distillée, 100 parties; prussiate jaune de potasse et de fer, 15 parties; faites dissoudre; ajoutez cyanure d'argent, 1 partie; chauffez. »

« Qu'il résulte des documens produits au procès, et notamment du rapport susdit de M. Dumas, que l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer est beaucoup plus économique et présente plus de garantie de salubrité que le prussiate simple de potasse;

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte qu'Elkington n'a pas, dans son brevet susdit et dans aucun autre brevet antérieur à celui délivré à de Ruolz le 31 janvier 1842, sur sa demande, en date du 27 septembre 1841, décrit la solution avec emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, ou cyanoferrure de potassium, et qu'il ne peut réclamer un privilége pour cet emploi; que ses brevets ne lui donnent un droit exclusif que pour la solution avec le prussiate simple de potasse;

« Que de Ruolz avait, au contraire, décrit le procédé pour dorer et argenter au moyen de l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, et que son brevet avait été valablement pris pour cet objet, et que ledit brevet étant tombé dans le domaine public en entier, sauf ce qui concerne l'emploi des prussiates simples de potasse ou cyanure de potassium, qui appartient au brevet d'Elkington, le droit d'employer la dissolution qui y est décrite appartient à tous, et que Christofle, comme cessionnaire d'Elkington, n'avait pas le droit de publier qu'il était seul propriétaire de ces procédés, et de poursuivre comme contrefacteurs ceux qui s'en serviraient dans le commerce, et qu'il doit, en conséquence, la réparation du tort qu'il a causé par cette publication;

« Qu'il résulte des documens produits au procès par Charpentier, que la publication et distribution desdites circulaires ont empêché l'exécution des traités qui étaient en voie de conclusion entre lui et des tiers, et que ces publications et distributions lui ont causé un dommage, et que le Tribunal trouve dans les documens de la cause des élémens suffisans pour apprécier ce dommage;

« Par ces motifs,

« Dit que les brevets d'Elkington n'ont conservé un privilége que pour les solutions d'or et d'argent obtenues au moyen du prussiate simple de potassium ou cyanure de potassium simple;

« Condamne Christofle à payer à Charpentier une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées;

« Met de Ruolz hors de cause, condamne Christofle aux dépens. »

Chose étrange! ajoute Me Delangle, le 24 août 1850, nous avions triomphé en police correctionnelle, sur les conclusions conformes de l'organe du ministère public; et le 28 août, quatre jours après, notre droit nous était contesté. Ce serait le cas de dire, tout en conservant le respect dû aux magistrats, *alea judiciorum*.

M. le président : Voulez-vous, maître Delangle, donner lecture du jugement de police correctionnelle?

Me Delangle : Je réservais cette lecture comme résumé pour la fin de ma plaidoirie; toutefois, je me conforme aux désirs de la Cour.

Me Delangle, après cette lecture, fait observer que, dans l'instance Charpentier, M. de Ruolz, bien que mis hors de cause par le jugement, a interjeté appel. Qu'est-ce que M. Charpentier? dit l'avocat; c'est le gendre et le successeur de ce même M. Bertrand, qui, après sa condamnation, a obtenu une transaction de M. Christofle, en s'engageant à ne pas dépasser les limites de l'autorisation de fabrication qu'il recevait de cette transaction et à respecter et à faire respecter, au surplus, les brevets de M. Christofle. Comment! parce qu'il y aura eu ce changement dans l'atelier Bertrand, ce sera M. Charpentier, son gendre, qui prendra l'initiative d'un procès contre l'homme qui lui a bénévolement concédé une transaction! Si la justice était contrainte de souffrir une telle action, certes la morale ne saurait l'admettre.

Mais M. de Ruolz, qui pourra comprendre sa poursuite? A deux reprises il a reçu de M. Christofle le droit d'exploiter le brevet Elkington jusqu'à l'expiration du plus étendu de ces brevets; il s'est interdit toute concurrence; et en 1850, quand il y a encore cinq ans à courir, il écrit à l'Assemblée nationale que M. Christofle est désormais sans aucun droit; qu'au 1er janvier un procès est inévitable, et qu'il sera, lui, l'auxiliaire de ceux qui le feront. Devant le Tribunal, le défenseur de M. de Ruolz, avec une ardeur, un entraînement, un talent qui étaient bien de nature à faire impression, a fait l'éloge, un éloge pompeux de son client, comme s'il s'agissait d'une affection personnelle; il a compris dans cet éloge le père, le grand'père, toute la famille de M. de Ruolz. Mon Dieu! j'accepte tout cela. Le grand'père de M. de Ruolz aura dépensé toute sa fortune dans une grande entreprise d'utilité publique, son père aura perdu, noyé un capital considérable dans la construction d'un canal; qu'importe tout cela? Il s'agit ici de savoir uniquement si M. de Ruolz ne s'était pas interdit toute concurrence, et la réponse n'est pas douteuse. Faudra-t-il cependant lui tenir compte de ce patriotisme prétendu qui met en lutte Anglais contre Français, de cet intérêt touchant pour la santé des ouvriers? Ce qui est constant, c'est que ses intérêts à lui, ceux de son amour-propre, de sa science, sont mêlés à ceux de Charpentier, qu'il pousse avec ardeur. Et pourquoi donc 160,000 fr. ont-ils été comptés à M. de Ruolz et à M. Chappée? N'est-ce pas pour que M. de Ruolz s'abstienne de faire obstacle, de créer des entraves à l'exploitation des objets par lui cédés?

Me Delangle, s'expliquant sur l'action en elle-même, pense qu'elle n'est pas recevable; c'est une véritable action *ad futurum*, proscrite par la doctrine et la jurisprudence (*Merlin, sic*). Ici M. Christofle est en possession; vous venez dire que le brevet Elkington doit être interprété autrement que ne l'a fait sa circulaire, c'est-à-dire que, sous forme d'une demande en dommages-intérêts, c'est une consultation que vous demandez aux magistrats. Si je rencontre des contrefacteurs, je les traduirai en police correctionnelle; vous, si vous pensez que j'exagère mes prétentions sur les brevets, poursuivez-moi en déchéance, mais non en interprétation.

Au surplus, dit Me Delangle, je n'hésite pas à aborder le fond du procès. Le Tribunal a dit qu'il n'y avait lieu d'appliquer la loi du 5 juillet 1844, mais celle de 1791; je dirai, moi, *fiat lux!* qu'importe! L'une et l'autre de ces lois ont le même but, celui de garantir la propriété de l'inventeur. Il n'est point de principe, à cet égard, qui puisse prévaloir sur la date du brevet; c'est le privilége de celui qui le premier a doté la société d'une invention utile d'en avoir le privilége exclusif pendant un temps déterminé. Ici nul doute sur le fait: les brevets Elkington sont antérieurs de huit mois à celui de M. de Ruolz. Quant au problème découvert, à la nature de l'invention, il n'y a pas eu plus d'hésitation; c'est M. Dumas lui-même qui a dit que le brevet d'Elkington avait répondu à toutes les objections.

La distinction établie par le Tribunal entre les prussiates jaune et blanc, désignés dans les brevets différens, est sans objet, puisque, par le brevet Elkington, tous prussiates solubles étaient réclamés et retenus. Aussi dans le procès Roseleur, il ne s'est agi que d'une chose, l'examen de l'élément acide ou alcalin; et c'est Elkington qui a trouvé ce dernier; c'est là aussi ce qui, au sentiment de MM. Orfila, Peligot, Pelouze, Darcet, constitue l'excellence de la découverte; et ce n'est que huit mois plus tard que le brevet de Ruolz parlait des auxiliaires alcalins.

M. de Ruolz surveille avec grand soin les intérêts de sa renommée. Lors de l'exposition de Londres, M. Elkington prétendait à une récompense, je dirai tout à l'heure qui la sollicitait pour lui.

M. de Ruolz, voulant faire connaître ses droits prétendus, disait à MM. les membres du jury, dans une supplique qu'il leur adressait contre M. Christofle :

« Mes travaux ont fait avancer cette industrie; ils lui ont permis de marcher régulièrement, économiquement et surtout hygiéniquement. Entré dans la carrière galvano-plastique après MM. Elkington, je crois avoir été plus loin qu'eux. J'ai remplacé leurs bains, vénéneux et instables, de cyanure simple par ceux de cyanoferrure, qu'ils imitent aujourd'hui en calcinant le prussiate jaune qui retient du fer, comme aussi par les hyposulfites qui fonctionnent avec non moins de succès. J'ai remplacé par une pile à plusieurs élémens, à courant constant, l'élément voltaïque simple, l'élément à cloison que

(Voir le SUPPLÉMENT.)

MM. Elkington ont indiqué dans leurs brevets et qui est sans application industrielle utile. »

Mais, ajoute l'avocat, y eût-il perfectionnement, et il n'y en a pas, vous ne pouvez vous en servir au détriment de mon brevet; si vous avez fait des découvertes nouvelles, que l'on vous couronne, c'est très bien; mais attendez l'expiration de mon brevet avant d'en faire usage et profit.

Comment M. Dumas appréciait-il, lui, le procédé Elkington? Membre du jury à Londres, il a demandé pour M. Elkington la grande médaille et a il soutenu ses droits. M. Jacobi, membre de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg et conseiller d'Etat, a dit aussi, dans une lettre adressée à M. Christofle :

« Dans mon rapport, je me suis exprimé de manière à ne laisser aucun doute sur le mérite de l'application faite par M. Elkington, qui, à mes yeux comme aux yeux de tous les chimistes, est le premier qui ait employé et industriellement appliqué les composés de cyanogène et autres sels doubles qui ne sont pas décomposés directement par les métaux électro-positifs. »

M. Becquerel s'unit à tous ces hommes de science, et n'a jamais été favorable à M. de Ruolz dans cette lutte.

Je crois, après ces explications, être fondé à demander à la Cour l'infirmation du jugement du 28 août 1850.

M. le président : La cause est continuée à huitaine.

(Me Duvergier plaidera pour M. Charpentier, et Me Chaix-d'Est-Ange pour M. de Ruolz.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 27 novembre 1851, 8 et 9 janvier 1852.

SÉPARATION DE CORPS. — GUET-APENS D'ADULTÈRE DU MARI CONCERTÉ PAR LA FEMME. — NON ADMISSIBLE COMME MOYEN DE SÉPARATION DE CORPS, SOIT COMME ADULTÈRE, MÊME ÉTABLI, SOIT COMME INJURE GRAVE.

I. Le fait isolé d'adultère par le mari par suite d'un piège à lui tendu par sa femme, fût-il prouvé, ne constituerait pas le délit d'adultère voulu par la loi, qui consiste, pour le mari, à avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et conséquemment un moyen de séparation de corps.

II. Le fait considéré comme injure ne saurait non plus être un moyen de séparation, ce fait, pour avoir ce caractère, devant avoir été public, et la publicité qu'il aurait eue ayant été le résultat des manœuvres de la femme.

Me Jules Favre, qui avait exposé les faits de cette cause à l'audience du 27 novembre dernier, mais que les derniers évènemens ne lui avaient pas permis de continuer à la huitaine à laquelle la cause avait été remise, les reprend à celle du 8 janvier.

Me Favre rappelle que la dame Dupont, sa cliente, avait eu l'occasion, pendant un premier mariage, de connaître le sieur Dupont, artiste dramatique de la banlieue, et le malheur, devenue veuve et déjà âgée, de l'épouser. M. Dupont ne possédait absolument rien que sa jeunesse; Mme Dupont avait de 10 à 12,000 livres de rente, et quelque quarante à cinquante ans. Ce mariage fut ce qu'il devait être; M. Dupont négligea sa femme, s'occupa d'horticulture pour laquelle il affecta un goût passionné, et à manger le plus joyeusement possible les 1,200 francs de rente que sa femme lui avait assurés par le contrat de mariage. Les représentations de l'épouse délaissée ne furent point écoutées et ne lui valurent qu'un délaissement plus grand encore, des injures et de mauvais traitemens. Lasse, enfin, d'une existence devenue intolérable, Mme Dupont a demandé à plusieurs reprises sa séparation de corps, sans avoir été assez heureuse pour l'obtenir. Enhardi par ces succès judiciaires, M. Dupont continua son genre de vie, mais il y mit moins d'adresse; Mme Dupont avait remarqué certain commencement de liaison entre son mari et une jeune fille qui venait faire le ménage des sieur et dame Bourdin, habitant dans la même maison qu'eux.

Virginie Jarlet n'était pas farouche; elle avait fait ses premières armes à Provins, dans un régiment de dragons; elle était même enceinte de cinq à six mois; de sorte qu'il était présumable que des paroles on en passerait aux actes. Le tout était de les surprendre en flagrant délit. Elle les fit épier, et sut bientôt qu'un rendez-vous avait été donné par le sieur Dupont dans sa chambre à Virginie. On avait surpris celui-ci lui embrassant les bras et lui disant : « A cette nuit, ma chère petite femme; tu verras combien je t'aime. »

Aussitôt des vedettes en jupons sont placées; le commissaire de police est averti; il arrive assisté d'un serrurier et d'un autre témoin. Le serrurier essaie vainement d'ouvrir la porte du corridor où était située la chambre du sieur Dupont; il l'enfonce sur l'ordre du commissaire de police, et l'on pénètre dans la chambre du sieur Dupont, qui l'ouvre sur l'injonction du commissaire de police.

Me Favre fait connaître les faits significatifs constatés par le commissaire de police.

Il est vrai, poursuit Me Favre, que le sieur Dupont voulut donner le change en apostrophant Virginie par ces paroles : « C'est donc un piége que vous me tendiez, misérable? » Mais celle-ci lui répondit : « Ce n'est pas ainsi que vous me parliez tout à l'heure. » De sorte qu'il ne pouvait rester aucun doute.

Quoi qu'il en soit, une demande en séparation de corps fut immédiatement formée par la dame Dupont. Virginie fut entendue avec plusieurs autres témoins et confirma la scène du rendez-vous, mais, depuis et avant que l'instance fût jugée, elle se présenta devant M. le juge d'instruction et lui révéla que, dans toute cette affaire, elle n'avait été qu'un docile instrument dirigé par la dame Dupont, qui, exploitant son état de misère, lui avait promis une somme de 2,000 francs si elle voulait se prêter à ses desseins; elle déclara qu'elle savait bien qu'elle avait mal fait, mais qu'elle ne pouvait plus résister au besoin de faire connaître la vérité.

Dans la réalité, cette rétractation avait été sollicitée par le sieur Dupont, qui avait été trouver Virginie à Provins, où elle était retournée à son quartier général de dragons. Quoi qu'il en soit, cette rétractation avait été produite aux premiers juges, qui l'accueillirent comme vraie, ne virent dans la scène du 18 juillet qu'un coup monté par la dame Dupont et la déboutèrent de sa demande en séparation de corps.

Ce n'est pas tout : une instruction eut lieu par suite de la rétractation de Virginie, et la dame Dupont et plusieurs des témoins entendus dans l'enquête furent traduits en Cour d'assises, la première pour subornation de témoins et les autres pour s'être prêtés à tromper la justice; mais le jury, moins sévère que les premiers juges, rendit un verdict de non culpabilité contre la dame Dupont et ses témoins.

Après cet exposé de faits, Me Jules Favre donne lecture des enquête et contre-enquête, discute les dépositions des témoins et s'efforce d'en faire ressortir la preuve que la scène du 18 juillet n'était que la suite d'une liaison antérieure entre le sieur Dupont et Virginie; qu'au surplus, l'adultère ne pouvait être douteux, que toutes les circonstances se réunissaient pour l'établir.

Me J.-B. Rivière, pour le sieur Dupont, commence par établir que les premières années du mariage des sieur et dame Dupont ont été heureuses, malgré la grande disproportion des âges : ainsi, la dame Dupont écrivait à son mari :

« Le 7 septembre 1843.

« A deux heures.

« Mais vous nous gâtez, Laurent; quelles provisions! Les belles pêches! les fraises sont aussi bien fraîches; comme convalescente, je me les adjuge (on me le permet).

« Ne vous en privez pas surtout (il me semble que c'est beaucoup; et ta mère, il faut lui en donner).

« Le 18 septembre.

« Nous vous remercions, Laurent; vous nous avez envoyé un capucin de la première force; il était gras.

« Le petit lapin, il a été tué de bien près; il avait beaucoup de plomb dans les entrailles; la caille, bonne.

« Le 3 février 1844.

« Je te dirai, mon bon petit Laurent, que j'ai reçu ta toute aimable petite lettre, et Mme Dufour les deux perdrix que tu as été assez heureux de lui offrir (par Auguste).

« Je les lui plume, vide et arrange, pour demain dimanche les manger ensemble; ils le veulent ainsi. J'ai accepté avec grand plaisir, pour leur politesse d'abord, et ensuite qu'elles étaient tuées par celui que j'aime (ou que j'aimais autrefois). »

On voit poindre ici la jalousie qui depuis n'a cessé de tourmenter Mme Dupont et l'a portée à demander si souvent sa séparation de corps que la justice lui a toujours refusée. Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter :

« Nous te porterons des toasts. »

et de terminer ainsi :

« Je t'embrasse entre le nez et le menton.

« Adieu, ta légitime.

« Chacun son tour.

« JULIE.

« Auprès de ton père et de ta petite mère ne m'oublie pas. »

Arrivant aux faits du procès, Me Rivière établit que ce qui n'avait été pour les premiers juges qu'une présomption logiquement déduite de la rétractation de Virginie, rapproché des diverses dépositions des témoins de la contre-enquête, était maintenant une certitude judiciaire. Une instruction avait eu lieu, ainsi qu'on vous l'a dit, à la suite de la déclaration arrachée à Virginie, moins peut-être par sa conscience que par le manque de la dame Dupont à ses promesses envers elle.

Le juge d'instruction s'était rendu chez la dame Dupont, il l'avait interrogée, elle avait nié d'abord avec indignation; mais le juge ayant demandé à voir son livre de recette et de dépense qu'une femme d'ordre et de son âge devait avoir, elle le lui présenta; le juge se reporta à une date contemporaine de la soirée du 18 juillet, et il y vit différentes sommes données aux femmes et aux hommes qui l'avaient aidée dans son guet-apens et qui avaient ensuite déposé dans l'enquête, et différentes autres sommes pouvant s'élever de 3 à 400 fr. remises à Virginie pour prix de sa complaisance. La dame Dupont ne put persister dans ses dénégations, et elle avoua le coup monté par elle. Et maintenant, s'écrie Me Rivière, vous osez invoquer la scène du 18 juillet, préparée, exécutée par vous; vous voulez vous servir contre votre mari du piége que vous lui avez tendu! Non, la morale publique comme la justice vous repoussent, et je ne crains pas de dire que s'il y était tombé, alors même que vous prouveriez l'adultère, vous ne pourriez vous en faire une arme contre votre mari, parce que c'est vous qui l'auriez provoqué. Mais l'adultère, il n'est pas même prouvé.

Me Rivière discute les faits pour prouver qu'en effet il n'y avait pas eu consommation d'adultère.

« Eh quoi! ajoute-t-il, s'il y avait eu consommation de l'adultère, est-ce que le lendemain Dupont aurait [illegible] Virginie de mi[illegible]rable et se serait écrié, en présence de la dame Bourdin, qui en dépose : Est-ce que j'aurais jamais voulu de ce restant de caserne?

Me Jules Favre, dans sa réplique, appelle la pitié de la Cour sur sa malheureuse cliente; certes il ne l'excusera pas du moyen employé par elle, mais enfin elle prendra sa position en considération, et, comme les jurés qui l'ont acquittée, elle se montrera humaine envers elle, elle protégera sa vieillesse, elle lui permettra de la finir en paix, séparée de son mari, qui empoisonne sa vie; elle considérera qu'elle aussi est victime d'un guet-apens de la part de cette Virginie, qui n'a obéi qu'aux sollicitations du maréchal-des-logis de dragons Bailly, qui lui écrivait la lettre que voici :

« Ma bonne fille,

« Tu sais combien je t'aime, et quel serait mon chagrin s'il allait t'arriver de la peine. J'espère aussi que tu vas suivre entièrement les conseils que mon amitié me suggère. J'ai entendu dire, pas plus tard qu'hier soir, par une personne digne de foi, que je te nommerai plus tard, que tout le monde à Brie savait le fin mot de l'affaire Dupont; en un mot, que tu as reçu de l'argent et que tu as écrit de Provins à cette dame Dupont. S'il en est ainsi, il faut avouer toute la vérité, et comme tout s'est passé, c'est le seul moyen de ne courir aucun danger. Vois encore cette femme, tâche d'obtenir d'elle tout ce que tu pourras; dis-lui que tu es toujours pour elle; mais une fois devant les juges, tu diras qu'effectivement tu as fait cela, mais que c'est à force d'être obsédée par des promesses d'argent; qu'étant dans une position peu aisée, tu t'étais laissée entraîner par l'appât de quelques pièces de cent sous, mais que, bien des fois depuis, tu as eu regret d'avoir agi ainsi. Si tu persistais à soutenir qu'elle ne t'a rien donné et promis, comprends bien que tu serais convaincue de faux témoignage et condamnée à cinq ans de prison. Juge quel chagrin pour toi et pour moi! tout serait fini entre nous. Je t'en supplie, si tu m'aimes comme tu le dis, au nom de tes enfans, car tu es mère, ne va pas l'oublier; fais ce que je te dis, et tu seras estimée de tout le monde.

« Quand tu seras interrogée, tu diras que M. Dupont t'a fait des avances à diverses reprises, t'a, en un mot, demandé un rendez-vous; que sa femme, l'ayant appris, t'a fait venir chez elle et t'a en quelque sorte forcée à lui accorder ce rendez-vous, te promettant d'intervenir dès que tu serais dans sa chambre, et de te récompenser largement; que tu as mal fait, c'est vrai, mais qu'étant dans le besoin, tu as agi sans savoir les conséquences qui en résulteraient. Ma bonne amie, je t'ai déjà dit bien des fois que tu étais trop bonne et trop faible de caractère. Tu ne vois donc pas que cette femme se sert de toi comme d'un instrument qu'elle brisera sans pitié dès qu'elle n'en aura plus besoin. Pour se sortir d'embarras, elle n'hésitera pas à te mettre dans la peine; la preuve qu'elle est de mauvaise foi, c'est qu'elle ne t'a pas donné le tiers de ce qu'elle t'avait promis. Il paraît que c'est pas grand'chose de sa peau, qu'enfin elle ne vaut pas cher, comme dit la mère Delaury. Que ce ne soit pas l'argent qui te fasse parler contre ta conscience.

« Adieu, ma petite femme; quoi qu'il arrive, ton Charles ne t'oublie pas, et te prie aussi de lui conserver une petite place dans le fond de ton cœur.

« Puisse ma lettre ne pas arriver trop tard.

« Ton ami,

« Ch. BAILLY. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il n'existe de grief sérieux de séparation de corps que le fait relatif à la scène du 18 juillet 1849, le reproche de violence ayant été, avec raison, écarté par les premiers juges;

« A cet égard, considérant qu'il est reconnu devant la Cour que la scène dudit jour a été concertée entre plusieurs personnes dans l'intérêt de la femme Dupont et sous son influence, pour lui procurer un moyen de séparation de corps, fondé sur l'adultère du mari;

« Considérant qu'en admettant, ce qui n'est pas d'ailleurs établi, qu'il résulte des circonstances qu'aurait préparées et facilitées le concert dont s'agit, qu'un fait isolé d'adultère ait été commis ledit jour, ce fait ne constituerait pas l'adultère, qui consiste à avoir entretenu une concubine dans la maison commune, entraînant, aux termes de la loi, la séparation de corps;

« Que, si on apprécie le fait articulé au point de vue de l'injure, il résulte des principes en cette matière que ce caractère d'injure ne peut ressortir que de la publicité ou de circonstances blessantes pour l'épouse, imputables au mari, et que, dans l'espèce, s'il y a eu publicité ou scandale, c'est par le fait et les manœuvres pratiquées par l'épouse, qui aurait ainsi perdu le droit de s'en plaindre en justice;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 janvier.

BREVET D'INVENTION. — JUGE DU FAIT. — APPRÉCIATION ERRONÉE DU BREVET. — CENSURE DE LA COUR DE CASSATION.

En matière de contrefaçon, la Cour de cassation peut examiner si l'appréciation des faits reconnus par la décision attaquée est contraire et dénature le brevet d'invention qui seul est la loi des parties.

Spécialement, la décision qui se fonde sur le peu d'importance des nouveautés de l'invention qu'elle constate et des améliorations qu'elle reconnaît, pour déclarer qu'il n'y a pas contrefaçon et relaxer le prévenu de ce délit, non seulement fait une appréciation erronée du brevet d'invention, au sens duquel elle est contraire, mais encore viole l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844. Cet article, en effet, permet aux juges du fait d'apprécier souverainement la ressemblance ou la différence existant entre les appareils poursuivis et ceux contrefaits, mais il ne leur permet pas de statuer sur le plus ou moins d'importance ou d'utilité des inventions faisant l'objet du brevet dont l'appréciation est exclusive de l'autorité judiciaire.

Cassation, sur la demande des sieurs Rohlfs, Seyrig et Ce, d'un jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer, rendu, le 15 septembre 1851, au profit du sieur Crespel-Delisse, renvoyé de la prévention de contrefaçon.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; conclusions conformes et remarquables de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Mes Moreau, avocat des demandeurs en cassation, et Paul Fabre, avocat des intervenans défendeurs.

LOI SUR L'ÉTAT DE SIÉGE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — JURIDICTION MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

La tentative d'assassinat commise sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions qu'il exerçait dans un pays soumis à l'état de siége peut être considérée, suivant les circonstances, comme un crime contre l'ordre public, et justifier, dès-lors, la compétence de la juridiction militaire, conformément à l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

Rejet du pourvoi de Jacques-Henri Manoit, contre un jugement du Conseil de guerre de la 8e division militaire, séant à Montpellier, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

De François Joseph Lefebvre, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés; — De Eugène-Jacques Fanny (Pointe-à-Pitre, Guadeloupe), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — De Joseph-René Grégoire (Manche), cinq ans de réclusion, vols qualifiés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 17 janvier.

ARTICLE SANS SIGNATURE. — *L'Echo agricole.*

M. Pécourt, gérant du journal *l'Echo agricole*, est traduit devant le Tribunal pour avoir publié un article sans la signature de l'auteur, dans le numéro de son journal du 27 novembre dernier.

M. Pécourt a donné les explications suivantes :

Il est très vrai que quelques exemplaires de l'édition de mon journal du 27 novembre ont été livrés au public sans être revêtus de la signature du gérant; mais le nombre en est peu considérable, et voici, d'après ce qui m'a été rapporté, l'accident qui a occasionné cette inexactitude. Comme on faisait le tirage du journal, le chef mécanicien s'est aperçu, en vérifiant les épreuves, que le rouleau, en passant sur la planche, en avait enlevé les lettres composant la signature du gérant. Sans me prévenir, sans prévenir l'imprimeur, il rétablit la signature sur la planche et acheva le tirage, mais il ne prit pas la précaution de supprimer les épreuves qui ne portaient pas ma signature.

M. le substitut : Ainsi, tout cela se serait passé à votre insu, et vous ne feriez que rapporter ce qu'on vous a dit?

M. Pécourt : Oui, monsieur; en général, le gérant n'assiste pas au tirage du journal : c'est un travail mécanique entièrement abandonné aux ouvriers qui en sont chargés.

M. Prèves, imprimeur, dépose dans les mêmes termes. C'est du chef mécanicien qu'il tient l'accident arrivé le 27 novembre : il était loin d'en prévoir les conséquences, et, croyant qu'il passerait inaperçu, il n'en a rien dit à M. Pécourt.

M. le substitut : Avant d'entendre les explications du chef mécanicien, s'il est appelé à déposer, ce que nous ne savons pas, nous devons dire au prévenu que nous sommes loin d'admettre l'excuse qu'il donne pour atténuer le délit qui lui est reproché. Nous ne sommes pas très expert dans les matières d'imprimerie, mais nous savons que les caractères, une fois réunis pour former ce qu'on appelle la planche, sont retenus solidement, chacun à la place qu'il doit occuper, et ne peuvent osciller ni à droite ni à gauche, ni en haut ni en bas.

Or, nous avons sous les yeux plusieurs exemplaires du numéro du 27 novembre, où la signature du gérant n'occupe pas exactement la même place dans l'un que dans l'autre; tantôt elle est plus à droite, tantôt plus à gauche, tantôt un peu plus haut, tantôt un peu plus bas. Ceste irrégularité nous porte à croire que la signature a été apposée sur ces exemplaires, après le tirage, à l'aide de caractères mobiles et par le procédé qu'en termes du métier on appelle, je crois, au repoussé. Si nous étions dans le vrai, nous dirions à M. Pécourt que cette supercherie serait une mauvaise voie dans laquelle il s'engagerait, et qui ne pourrait qu'aggraver sa position.

M. Pécourt : Je ne puis dire que ce qui m'a été dit par mon imprimeur, M. Prèves, qui lui-même le tient du chef de la mécanique.

M. le président : Nous allons entendre le chef de la mécanique.

Le sieur Guillaume, mécanicien : Quand, pendant le tirage, je me suis aperçu que la signature avait été enlevée par le rouleau, je suis monté à la composition, et j'y ai pris une signature du gérant, dont il y a toujours un certain nombre composés. Seulement, comme je ne suis pas compositeur, et que le caractère de la signature était plus petit que celui du corps de l'article qui la précédait, j'ai justifié en employant du papier mâché à l'aide du petit outil que voici (une sorte de poinçon). En reprenant le tirage, je me suis aperçu que la signature variait de droite à gauche ou de gauche à droite. Plusieurs fois j'ai dû faire arrêter la machine pour justifier de nouveau.

M. Pécourt : J'ai prié un de nos plus honorables et de nos anciens imprimeurs de venir donner son avis, si le Tribunal voulait le lui demander; M. Guiraudet est ici aux ordres du Tribunal.

M. le président : Voici les exemplaires du journal; que M. Guiraudet les examine et nous dise son avis.

M. Guiraudet, après examen : Il est difficile, sur les exemplaires que je viens d'examiner, de distinguer si la signature a été imprimée régulièrement ou après coup. Cependant voici trois exemplaires où la signature est exactement la même; dans les autres, elle diffère; elle a penché tantôt à gauche, tantôt à droite, ce qui s'explique par le papier mâché qui a servi à justifier le mot. Quoi qu'il en soit, je défierais qu'à la main on pût placer un mot aussi régulièrement sur trois exemplaires. Tous les jours, il arrive que des mots s'enlèvent pendant le tirage, on y remédie par le procédé employé dans cette circonstance. L'imprimeur eût mieux fait de supprimer les exemplaires non revêtus de la signature; mais ne l'ayant pas fait, je suis convaincu que les choses se sont passées comme on l'a dit. Par le système du repoussé, on fait toujours mal; les rebouchures sont mal faites; ici je vois trois exemplaires parfaitement identiques, et c'est ce qu'on n'obtiendrait pas par le repoussé.

M. le président : Vous expliquez les inégalités du jeu des lettres mal contenues par le papier mâché. Mais comment cette vacillation a-t-elle rejeté le mot tout entier tantôt à droite, tantôt à gauche, et que ce jeu n'a pas existé entre les lettres du même mot?

M. Guiraudet : Si nous avions toute l'édition, nous verrions peut-être ce que dit M. le président; mais je dois dire que cette vacillation des lettres du même mot arrive bien moins fréquemment que celle du mot tout entier, parce que c'est surtout dans l'intervalle des mots qu'on place le papier mâché.

Deux experts sont ensuite entendus, M. Gros, imprimeur, et M. Baron, prote d'imprimerie.

Plusieurs signatures sont semblables, déclarent les experts, ce qui ne pourrait être produit par le repoussé. Souvent il arrive que les lettres se dérangent en roulant. Les conducteurs de machines les remettent fort mal; ils ne sont pas compositeurs. Le caractère de la signature étant plus petit que celui de l'article qui la précède, on a poussé le mot qui se dérangeait souvent, et on l'a poussé tantôt à droite, tantôt à gauche.

A l'aide d'un compas à vis, MM. les experts mesurent les signatures; ils en trouvent quatre exactement semblables, ce qui ne pourrait pas être obtenu, disent-ils, par un procédé employé après coup.

M. le substitut Hello a soutenu la prévention. En mettant de côté la question intentionnelle, il a soutenu que la contravention résultait du dépôt au parquet d'un exemplaire non signé, exemplaire qui, pour le parquet, est le spécimen qui doit lui faire apprécier toute l'édition. Il a exhibé aussi des différences notables et nombreuses qui existent dans la place occupée par la signature dans les divers exemplaires saisis.

Me Fauvel a présenté la défense de M. Pécourt.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si la signature *A. Paumier* ne se trouve pas au bas de l'article incriminé dans le numéro du journal l'*Echo agricolo*, déposé au parquet le 27 novembre, il résulte des justifications fournies aux débats que cette signature a été imprimée en même temps que le journal, et que c'est par suite d'un accident qu'elle a pu manquer sur un petit nombre de numéros; qu'en cet état la contravention n'est pas justifiée, renvoie Pécourt de la poursuite, sans dépens. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 14e DIVISION SÉANT A BORDEAUX.

Présidence de M. Jaspard, colonel du 46e de ligne.

Audience du 15 janvier.

INSURRECTION DE LOT-ET-GARONNE. — AFFAIRE PEYRONNI.

A dix heures trois quarts le public est introduit; il se précipite bruyamment et tumultueusement dans l'enceinte. La tribune du fond est déjà pleine de curieux; celles des côtés ne tardent pas à se remplir. Aux premières places se montrent plusieurs jeunes femmes en fraîches toilettes. Les dames sont aujourd'hui plus nombreuses que les jours précédens; quelques-unes occupent les loges habituellement réservées aux témoins ou aux avocats.

Peyronni entre dans la salle amené par son escorte habituelle.

A onze heures précises le Conseil entre en séance.

M. le greffier procède à l'appel des témoins à décharge.

Me Fauvel a appris qu'il a à Bordeaux un ancien officier qui a longtemps servi dans le corps de M. Peyronni. Je demande qu'il soit appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, afin qu'il puisse être entendu, et que les bruits absurdes qui ont couru jusque dans l'auditoire soient dissipés. Cet officier est M. le vicomte de Geréaux, domicilié rue Condillac, 27, à Bordeaux.

M. le président ordonne que M. de Geréaux soit entendu.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Pierre Armand, médecin et maire à Miramont : J'affirme que le 3 j'allais vers le commandant Peyronni pour le prier d'empêcher la population de Miramont de partir. M. Peyronni répondit : « Je m'y engage. » La population ne partit que le lendemain. Ce n'est donc pas lui qui l'a amenée à Marmande. Le dimanche au soir, les habitans revinrent chez eux, et on m'a affirmé que c'était sur les représentations de M. Peyronni qu'ils étaient revenus.

Le jeudi, la population voulut encore partir; je renouvelai mes prières auprès du commandant Peyronni pour qu'il tâchât de la retenir; il me le promit. Je lui demandai de rester lui-même à Miramont. Il me répondit que c'était de sa part un engagement d'honneur, et qu'il était obligé de se rendre à Marmande. Il m'écrivit en effet, quelques heures après, ces mots : « Je pars seul. »

Sans M. Peyronni, je n'aurais pas été maître de la population.

M. Peyronni était très estimé dans Miramont; je le voyais beaucoup; tous ceux qui le connaissaient l'aimaient; il était parfois un peu vif, mais on lui pardonnait à cause de son excellent cœur.

Dans les élections de 1848, un adversaire de M. Peyronni, M. de Beaubrun, qui combattait sa candidature, fut maltraité par les partisans de la liste Peyronni; M. le commandant Peyronni l'arracha de leurs mains et le prit sous sa protection.

L'individu qui porta dans la journée de dimanche une fausse dépêche à Marmande était un nommé Macair, qui n'était pas, le moins du monde, domestique de M. Peyronni; il était plutôt domestique de M. de Grammont.

J'ai entendu dire que le véritable domestique de M. Peyronni avait reçu une balle dans le mollet dans l'affaire de Sainte-Bazeille.

Jean Lhermitte, secrétaire-adjoint de la mairie de Marmande. Le témoin raconte les propos que M. Peyronni tenait à l'époque où la mairie fut envahie : « Je veux défendre la Constitution, disait-il, mais je veux protéger en même temps la propriété, la religion et la famille; je veux conserver l'ordre. »

Quelqu'un dit à M. Peyronni : « La République, telle que vous la voulez, serait admirable; mais ce qu'il y a de terrible dans votre parti, c'est la queue. — Il y a des misérables et des mauvais gueux partout, fit observer M. Peyronni. »

M. Peyronni s'étant aperçu que Petit-Laffitte pérorait au milieu d'un groupe en excitant le peuple, il fit un geste d'impatience, en disant : « Il est assommant, cet homme-là! »

On vint proposer quelques jours après à M. Peyronni de prendre le village de Couthures. M. Peyronni répondit : « Ce serait un cheveu à enlever, mais il vaut mieux rester chez nous. »

Dans la nuit du 7 au 8, j'ai assisté, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à une altercation qui eut lieu entre le commandant Peyronni et un petit jeune homme. Il s'agissait de marcher sur Sainte-Bazeille. Le petit jeune homme traita M. Peyronni de lâche. Celui-ci était très enroué et pouvait à peine parler; il répondit cependant au petit jeune homme qu'il prouverait bien qu'il n'était pas un lâche. « Prenez le commandement, si vous vous croyez plus capable que moi, et je servirai, moi, en simple soldat. »

M. Meynau, avocat à Saint-Colon, canton de Lauzun. Ce témoin reproduit le fait relatif aux élections de Lauzun. M. de Beaubrun était entre les mains de la populace; M. Peyronni le délivra, l'enferma à clé chez un de ses amis nommé M. Fayolle, et se posa en sentinelle devant la porte.

J'ai entendu dire que M. le procureur de la République aurait dit : « Tant que M. Peyronni sera à la tête de la garde nationale, la ville sera tranquille. »

Je suis l'adversaire politique de M. Peyronni. Un jour, quelques-uns de mes amis et moi nous lui manifestions notre étonnement de ne pas le voir dans notre camp. Il nous répondit qu'il était républicain, parce qu'il ne croyait pas d'autre forme de gouvernement possible. « Quant, dit-il, aux voleurs et aux assassins, ils n'auront pas de plus grand ennemi que moi! La canaille n'est d'aucun parti. »

Manat, marchand-drapier à Marmande : Lorsque M. Vergnes donna le commandement de la garde nationale à M. Peyronni, il répondit : « Je l'accepte à la condition de la commander en homme d'honneur pour défendre la Constitution et pour faire fusiller la canaille, si elle voulait se porter à des actes coupables! » Ceux qui avaient entendu M. Peyronni s'écrièrent : « C'est bien! voilà un homme qui a de bons sentimens! »

Lorsque je vis la bande insurrectionnelle partir pour Sainte-Bazeille, je fus persuadé que M. Peyronni les amenait pour en délivrer la ville. Mes voisins étaient du même avis que moi.

M. le président: Mais on aurait bien dû lui donner une autre direction à cette bande.

Peyronni : On m'aurait poignardé à l'instant même, mon colonel.

Le témoin : Cette bande était composée en grande partie d'étrangers et d'aventuriers venus des localités voisines. Ils étaient armés de fourches en fer, de fusils, de broches, etc.

Pierre Peyrey, propriétaire à Marmande. Cette déposition est relative aux sentimens honorables que manifesta M. Peyronni lorsqu'il reçut le commandement de la garde nationale. Le langage de M. Peyronni nous fit à tous un grand plaisir; sa présence à la tête de la garde nationale était une garantie pour les honnêtes gens.

Pierre-Isidore Gazaroli, sous-officier, domicilié à Marmande. Ce témoin porte la croix de la Légion-d'Honneur.

On a été satisfait de voir M. Peyronni à la tête de la garde nationale. On disait que c'était un officier, un brave homme,

qu'il fallait lui obéir.

Dans la nuit du dimanche au lundi, j'étais au poste quand M. Peyronni envoya sa démission à M. Vergnes ; j'ai vu l'homme qui l'a apportée.

C'est lorsque cette nouvelle s'est répandue dans la foule qu'on a été l'arracher de son lit.

Le jeudi, la distribution des fusils a été faite à la préfecture par le capitaine Angot, je ne sais en vertu de quel ordre.

Pierre Bert, né à Valence-d'Agen (Lot-et-Garonne), tailleur à Marmande depuis quatre ans.

Dans la nuit du 7 au 8, vers minuit, on fit courir le bruit que M. Peyronni avait abandonné son poste et avait quitté Marmande. On est venu chez moi pour rechercher M. Peyronni.

Le reste de la déposition est insignifiant.

Pierre Caze, maître d'hôtel à Marmande : Le lundi, vers une heure du matin, un monsieur vint donner l'avis à Marmande que la troupe était sortie de Bordeaux et allait arriver. Je demandai à ce monsieur s'il était d'avis qu'on se battît. « Oh ! non, me répondit-il; ceux qui se battraient contre la troupe seraient hachés, »

Un peu après, on frappa violemment à la porte pour savoir si M. Peyronni n'y était pas. Sur ma réponse, les gens qui étaient venus s'en allèrent en murmurant. C'est-à-dire, non ; je me trompe, il n'y avait qu'un homme qui se fit ouvrir. M. Vergnes lui demande : « Où voulez-vous aller ? — Je veux aller combattre la troupe, dit-il. »

Le témoin a vu arriver successivement des hommes armés de sabres ; les uns parlaient avec force, d'autres demandaient des cartouches à Mme Vergnes, en disant : « Elles sont sur la cheminée. » Le témoin n'a rien vu de plus.

Nicolas Meysier, boucher à Marmande : Dans la nuit du dimanche au lundi, vers une heure, mon épouse me réveilla en disant qu'elle avait entendu des fusils, qu'elle ne voulait pas rester plus longtemps dans la ville, qu'elle voulait se retirer à la campagne, ce qu'elle exécuta. Je me levai pour aller à sa recherche. J'entendis en ce moment le tocsin ; je sortis, et je trouvai sur la place une foule qui s'armait ; on me dit d'aller chercher un fusil à la mairie. Je me rendis à l'hôtel-de-ville.

Je vis M. Peyronni entouré d'hommes ; il disait : « Mes amis, je ne puis vous conduire ! il y a deux escadrons qui marchent sur Marmande ; il est impossible de lutter. » Alors un petit, que je ne connais pas, un vrai galopin, je dois l'appeler ainsi (Hilarité.) s'écria : « Ah ! je ne voulais pas le croire, mais Peyronni est un lâche ; il nous trahit ; il a peur ; il ne veut marcher ! » Peyronni, en entendant ces mots, eut un mouvement de vivacité : il saisit celui qui l'insultait, le coucha sur [illegible] en lui disant : « Je prouverai bien que je ne suis [illegible] sur une table [illegible] ; allons nous battre ! » « Puisque vous le voulez, marchons, dit Peyronni. »

M. le président : Mais [illegible] qui était donc ce petit diable qui se mettait toujours en [illegible] avant ?

Le témoin : Je l'ignore, monsieur.

D. Et [illegible] vous, Peyronni ? — R. Je ne puis vous le dire, mon colonel ; je ne connaissais aucun de ces hommes qui m'entouraient et me menaçaient.

Le témoin : On racontait que, dans la même nuit, M. Peyronni avait été menacé le pistolet au poing, et qu'on l'avait obligé de se mettre en marche.

M. le président : Il en résulterait alors que M. Peyronni aurait été entraîné par la colonne, au lieu de l'avoir entraînée lui-même.

M. Paul Luron de Maré, propriétaire à Marmande : J'ai entendu dire que M. Peyronni avait déclaré qu'il brûlerait la cervelle à ceux qui entreraient dans les maisons pour piller. Il donna l'ordre de défaire un commencement de barricade qu'on prétendait avoir été construite sur le pont.

Peyronni : Cette tentative de barricade avait eu lieu, dès le premier jour, sur le pont de Casteljaloux, et c'est ce qui m'apprit, dès ce moment, à quelle espèce d'hommes j'avais affaire.

Louise Philippe, femme de chambre à Marmande. C'est la domestique de M. de Maré.

Dans la nuit du 7 au 8, il y avait une troupe d'hommes devant la porte de M. Vergnes.

M. de Geréaux-Raoul, propriétaire à Bordeaux : J'ai servi dans le régiment où M. Peyronni commandait. Jamais je n'ai entendu parler de rien qui pût entacher l'honneur de M. Peyronni, avant ou après sa sortie. J'étais présent à l'affaire de M. Youssuf. M. Peyronni eut une altercation avec le colonel Youssuf, et c'est à la suite de cette altercation qu'il abandonna le régiment. Je ne sais plus rien.

Peyronni : Je ferai observer que le colonel Youssuf commandait aux Arabes ; il ne faisait pas partie du cadre de l'armée française.

Les dépositions des témoins sont terminées.

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Paris de Treffonds : Nous commençons par protester que nous n'avons en rien l'intention de faire allusion aux bruits calomnieux contre lesquels s'est élevée la défense. Nous ne voulons nous occuper que des faits renfermés dans la note ministérielle ; nous devons rechercher, dans la vie de Peyronni, les mobiles qui ont mis en jeu les ressorts de cette énergie sauvage. En 1834 sa vie commence par une carrière de gloire et d'honneur ; mais, en 1844, le 7 septembre, à l'apogée de la plus brillante carrière, Peyronni est repoussé dans l'obscurité de la vie civile. Trois années de cette vie inactive l'ont complètement découragé ; il obtient sa retraite en 1847.

Voici surgir 1848 : son espoir renaît, son ambition se réveille ; il demande un régiment, on lui répond que sa position de retraite ne lui permet pas de rentrer dans l'armée. Il y avait dans cette déception un océan de colère et de haine ; pour lui, il n'y avait plus qu'un socialisme triomphant qui pût le ramener à la surface ; 1852 était pour lui l'objet de toutes ses espérances, lorsque l'acte du 2 décembre est venu sauver la société et renverser tout l'avenir de cet homme.

Marmande était un chef-lieu de sociétés secrètes ; l'insurrection ne tarda pas à s'y organiser. Peyronni, que son ancienne qualité d'officier supérieur et que ses opinions actuelles désignaient à tous les yeux, devait en être le chef.

C'est dans la nuit du 3 au 4 que Peyronni paraît en scène, au moment où le conseil municipal délibérait sur la déchéance de Napoléon. Si Peyronni n'a pas pressé sur cette délibération, il y a du moins participé.

Le 5, il reçoit le commandement de la garde nationale ; il se fait ainsi le complice d'un acte qui tendait à armer les citoyens les uns contre les autres.

M. le commissaire du gouvernement rappelle l'agitation de la ville de Marmande, les cris que poussait la foule et les tendances qu'elle manifestait.

Nous ne rappellerons pas, dit-il, comment toutes les scènes les plus violentes et les plus anarchiques de l'insurrection ont été transformées par la défense. L'armement de la populace, le pillage des armes à la préfecture, la séquestration des autorités, les violences dont les citoyens ont été l'objet, ont été présentés comme autant de mesures prises pour le maintien de l'ordre.

Nous avons hâte d'arriver à ce lâche guet-apens où tant de sang a été versé. Il était préparé d'avance. Peyronni, en effet, après avoir jeté un regard découragé sur ceux qui l'entourent, s'informe combien il s'en trouvera qui voudront marcher. Il s'en présente neuf. Peyronni, anéanti, donne sa démission. Mais pendant la nuit la physionomie des choses change complètement : les communes voisines envoient leurs contingens, des hommes armés reparaissent, la bande se forme, elle se met en marche, elle se met en embuscade, et lorsque la gendarmerie arrive, elle l'accable sous une double décharge commandée par Peyronni, qui part après ces mots : « Qui vive ! » et « Feu ! feu ! » qui se suivent sans intervalle.

Peyronni a déchargé son arme ; il a cherché à expliquer sa conduite par l'état d'excitation où l'avait mis la décharge de la cavalerie ; or, il était prouvé que la cavalerie n'avait pas fait feu.

M. le commissaire du gouvernement rappelle les odieux traitemens dont un des gendarmes a été l'objet sur la route.

Messieurs, je ne veux pas vous parler de la belle conduite de l'armée dans cette circonstance ; elle a, comme toujours, noblement et patriotiquement fait son devoir. Mais j'arrive, quelque douloureux que soit mon devoir, aux fins de la plainte.

M. de Treffonds donne lecture des chefs d'accusation portés contre Peyronni, qui sont au nombre de dix, et demande l'application des articles 91, 92, 93 et 96 du Code pénal, et de l'art. 5 de la Constitution de 1848.

Après ce réquisitoire, la parole est donnée au défenseur.

Me Faye s'exprime ainsi :

Avez-vous devant vous un de ces hommes qui se mettent à la tête des malfaiteurs et qui voient dans des temps de troubles un triomphe pour leur ambition, qui sont en apparence des amis de l'ordre et au fond des fauteurs de désordres. Vous ne le pensez pas. Voyons d'ailleurs quel est cet homme que vous jugez ainsi.

M. Peyronni est entré comme simple soldat dans un régiment en 1816 ; il y a conquis ses grades un à un jusqu'à celui de lieutenant. Il a été nommé en 1830 chevalier de la Légion-d'Honneur ; il servait dans un régiment de cuirassiers : il l'a quitté en 1832 pour entrer dans l'armée d'Afrique. Si sa carrière a été sitôt brisée, c'est pour avoir eu trop d'honneur ; c'est pour avoir désobéi à un homme qu'il ne considérait point, en ce moment, comme son supérieur : il avait manqué à la discipline, il a été mis en disponibilité ; il a eu tort.

Quinze jours avant, il avait été proposé, par M. le général Lamoricière, pour le grade de lieutenant-colonel. Il y a loin de là à ces bruits infâmes qu'on a fait courir sur son compte. On a dit qu'il avait été chassé pour un acte d'indélicatesse, pour un vol ; c'était là une calomnie odieuse dont il avait été l'objet ; il devait publiquement la renvoyer dans les bas-fonds d'où elle n'aurait pas dû sortir.

M. Peyronni est accusé d'un crime politique ; s'il doit tomber, il tombera du moins en gardant son honneur. M. Peyronni avait de la fortune ; il n'avait donc pas besoin de recourir au socialisme pour conquérir une place dans la société. Etait-ce un de ces républicains farouches qui demandent le bouleversement de la société ? Messieurs, vous allez pouvoir en juger. M. Peyronni a été, il est vrai, candidat à la députation ; il a eu 44,000 suffrages ; s'il avait été flétri par l'opinion publique, il ne les aurait pas obtenus. Buffon l'a dit : « Le style c'est l'homme. » M. Peyronni a écrit une brochure en 1849 ; vous y verrez de quelle nature était son républicanisme ; le style est énergique, c'est vrai ; l'homme ne l'est pas moins, c'est encore la vérité ; mais vous pourrez voir si les idées anarchiques, les provocations au vol, à l'assassinat et au pillage y sont provoquées. Cette brochure est intitulée : *Réponse à M. Guizot.*

Elle a été imprimée à Bordeaux, par l'Association des imprimeurs réunis.

Je vais en citer quelques passages :

« Républiques dites socialiste, communiste, phalanstérienne ne sont que chimères ; attaquer son voisin, nuire, calomnier, c'est alors qu'apparaît la convoitise ; imposer son opinion, c'est agir par la violence ; la discuter, c'est agir par la raison ; prendre aujourd'hui, c'est vous exposer à être pillés un autre jour.

« L'esprit de propriété, l'esprit de religion prédomineront toujours à la destinée des peuples. »

Voilà, Messieurs, comment s'exprimait M. Peyronni en 1849, et personne n'a le droit de suspecter sa franchise. Il écrivait à un moment où il y avait du courage à affronter les doctrines d'une portion des hommes qu'on pouvait supposer s'être ralliés à son parti.

Tels sont les antécédens de M. Peyronni. Les hommes qui composaient la commission municipale, ceux qu'on a appelés les chefs de l'insurrection de Marmande, MM. Vergnes et Laffitteau, étaient animés de sentimens tout aussi honorables.

Le défenseur continue la lecture de quelques passages de cet ouvrage, où l'auteur prend la défense de la famille, de la propriété et de la religion. « Il doit y avoir des riches et des pauvres, dit-il, comme il y a des ineptes et des gens d'esprit. »

Divers extraits sur le calme et la paix du cœur que donne la vie agricole, sur ceux qui, à l'aide de théories infernales, tenteraient de détruire le bonheur de la famille, sur la mission du prêtre, sont lus successivement par Me Faye.

Me Faye présente quelques considérations sur l'acte du 2 décembre. Le défenseur reconnaît que cet acte a été utile ; qu'il a sauvé la France de l'anarchie : les événemens qui ont ensanglanté certains départemens l'ont suffisamment démontré ; mais on doit enfin admettre que certains esprits aient pu y voir une violation de la Constitution. Il est vrai que cette Constitution était généralement battue en brèche : les uns la trouvaient trop aristocratique ; elle semblait trop démocratique aux autres. Elle était évidemment insuffisante ; elle était même un obstacle à beaucoup de bien qu'on aurait pu faire, mais enfin elle était la loi.

C'est sous l'empire de ce sentiment que quelques personnes, qui n'avaient pas certainement de desseins anarchiques, crurent pouvoir protester.

Plus tard, elles se sont rendues à la raison ; elles ont compris que Napoléon avait, avec sa haute intelligence, dû prendre cette énergique mesure pour sauver le pays et l'arracher aux entreprises des conspirateurs ; la consécration que lui a donnée l'assentiment à peu près unanime de la France en serait au besoin la preuve.

Ces hommes n'étaient pas des factieux, ils étaient simplement abusés ; ils croyaient avoir le droit de faire ce qu'ils faisaient. Ils ont eu le tort de céder à un premier mouvement irréfléchi M. Peyronni a été de ce nombre.

On a dit qu'il avait excité les populations à la révolte ; on a dit qu'il attendait le signal ; qu'il ne rêvait que troubles et bouleversemens ; s'il en avait été ainsi, il avait sous la main la population de Miramont qui ne demandait qu'à marcher. Au lieu de partir seul pour Marmande, il aurait entraîné tous ces hommes à sa suite. Il a, au contraire, fait tous ses efforts pour les calmer.

Voyons maintenant dans quelle intention a agi le conseil municipal de Marmande. Ceux qu'on appelle les chefs de l'insurrection ont agi de bonne foi. Ils voulaient défendre la Constitution, et ils croyaient que cette Constitution pouvait leur en donner le droit.

M. le président : Défenseur, je vous ai laissé toute la latitude possible, mais je ne puis vous permettre de glorifier l'insurrection armée.

Me Faye : Loin de moi, monsieur le président, la pensée de vouloir défendre l'insurrection ; mais je dois dire cependant dans quelle intention les hommes dont je parle ont voulu agir.

C'est le salut du peuple de Marmande qui a engagé ces hommes à prendre des mesures de sûreté ; s'ils ont rendu un décret de déchéance, c'est sous le sentiment de la peur ; quelques-uns des membres de la commission municipale provisoire l'ont dit ici ; ils regardaient cela comme un moyen de prévenir les plus grands malheurs dans la ville et de calmer la populace.

Ces moyens n'étaient pas même suffisans pour détruire l'agitation de la foule.

Cela est si vrai que l'effervescence alla en croissant et que le sous-préfet et le maire durent quitter la ville ; ils étaient l'un et l'autre dans l'impossibilité de faire respecter leur autorité ; c'est pour remplacer cette autorité qui s'en allait qu'on forma la commission municipale. Ne pouvant faire de l'ordre avec de l'ordre, elle essaya de faire de l'ordre avec du désordre. Son premier mot, et cela a été aussi le premier mot de l'accusé, ce fut d'éviter l'effusion du sang.

Il y eut une sorte de convention entre la commission municipale et l'autorité ; c'est sur un ordre consenti par le maire, et donné par M. Bacarisse, que la garde nationale fut convoquée. Je suis, Monsieur, le premier à le regretter, mais l'intention dans laquelle on le faisait était bonne. Il y eut du désordre dans la distribution ; il était difficile qu'il n'en fût pas ainsi au milieu de l'agitation générale. Si quelques-uns de ceux qui reçurent des armes étaient des républicains exaltés, les autres étaient disposés à prendre la défense de l'ordre.

C'est alors qu'on a appelé M. Peyronni. On lui dit : « Nous vous avons fait appeler pour vous confier le commandement des gardes nationales de l'arrondissement. » M. Peyronni répondit-il par une excitation à la révolte et aux mauvaises passions ? Au contraire, il répond : « J'accepte pour la défense de l'honneur, de la loi et de la propriété ; j'accepte, en prenant l'engagement de faire fusiller le premier qui se porterait à un acte de violence ou de pillage. » Et c'est là l'homme qui voulait marcher sur Agen ou sur Bordeaux !

M. Vergnes et M. Peyronni ont fait tout leur possible pour pacifier les esprits. M. Vergnes était la tête qui conseille, M. Peyronni était le bras qui exécute. M. Peyronni avait appelé la garde nationale des communes à la défense de l'ordre. Ces communes lui ont envoyé non seulement leur contingent d'honnêtes gens, mais encore toute l'écume qu'elles renfermaient entra avec elles dans Marmande.

Les journaux nous ont appris que des femmes se trouvaient même dans ces bandes avec des sacs pour y renfermer le produit de leur pillage. Que fit M. Peyronni en présence de ces étrangers dont beaucoup concevaient de coupables desseins ? Il les passe en revue et leur dit : « Vous êtes venus pour défendre l'ordre, c'est bien ! » Et il les renvoie jusqu'à nouvel ordre pour s'en débarrasser.

Mais, le dimanche, ces hommes mal intentionnés, composés du rebut de l'arrondissement, reparaissent ; ils viennent à Marmande pour attendre le moment de curée, armés, comme vous le savez, de broches, de pelles, de faux emmanchées au rebours. Ils se distribuent dans les cabarets, dans les rues, et y campent comme dans une place prise d'assaut.

Tout était à craindre de ces bandits ; c'est pour prévenir leurs desseins de pillage que les caisses publiques durent être surveillées, et que des factionnaires furent placés à leur porte ; on a dit que, sous le Gouvernement provisoire, les recettes avaient été pillées ; il ne fallait pas qu'on pût renouveler le même reproche.

C'est en présence de ces événemens qu'une espèce de conseil de régence se réunit ; il ne fallait pas tout dire à ces bandes révoltées qui voulaient marcher aveuglément contre les troupes ; leur résister ouvertement, c'était livrer immanquablement la ville au sac de ces énergumènes.

M. Vergnes et M. Peyronni durent se concerter.

On eut l'air de céder à la volonté de cette multitude, pour l'éloigner et s'en délivrer.

On ne peut croire que M. Peyronni eût sérieusement la pensée de résister avec avantage à la troupe, surtout avec des hommes indisciplinés comme ceux qu'il commandait, dont les uns étaient armés de fusils pour la plupart sans batterie ou mis hors de service par le temps, dont les autres n'avaient que des fourches ou même des bâtons.

La séance continue et se prolonge jusqu'à une heure avancée de la soirée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

Par décret individuel, en date du 6 janvier 1852, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président de la République a nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion-d'honneur, M. Delapalme, notaire de la ville de Paris depuis plus de trente ans.

[illegible] Esquiros, Saint-Ferréol et Latrade, anciens représentans du peuple, ont quitté Paris dans la journée. Les trois premiers se rendent à Bruxelles par Valenciennes, et M. Latrade va habiter auprès de son frère établi en Espagne.

— Le procureur de la République vient de diriger des poursuites contre MM. Alfred Vieyra et Laury, à raison du duel qu'ils ont eu ensemble.

— A la suite d'une perquisition domiciliaire, Thomas Chopin, garde champêtre de la commune de Prémery, arrondissement de Reims, fut traduit devant la Cour d'assises pour vol de salades qui furent trouvées chez lui ; après une détention préventive de deux ou trois mois, il fut acquitté par le jury.

Thomas Chopin a été cité directement devant la 1re chambre de la Cour, sous prévention de vol d'une chaîne de fer, appartenant au sieur Bara, son cousin, maire de la commune, et cela au milieu d'un champ, étant dans l'exercice de ses fonctions.

Thomas Chopin, malheureusement pour lui, est accompagné à l'audience d'une assez méchante renommée, attestée par témoins, qui, du reste, déclarent l'avoir vu saisir et emporter la chaîne ; l'un de ces témoins était alors dans une situation telle qu'on ne pouvait l'apercevoir lui-même, car il n'était pas là de toute sa hauteur.

Il est vrai que M. Bara, tout en convenant que Chopin est paresseux, ivrogne, pense que son cousin n'est pas un malhonnête homme, et s'il n'a pas porté plainte contre lui, c'est qu'il avait peu de confiance dans le témoignage de son domestique Jobin, celui-là même qui avait vu et n'avait pas été vu.

Toutefois, M. le président Aylies adresse une vive remontrance à M. Bara pour la mollesse qu'il a mise dans la poursuite qu'il eût dû provoquer, en qualité d'officier de police auxiliaire du procureur de la République, et même pour avoir altéré la vérité en déclarant, dans l'origine, que le délit commis par Chopin aurait eu lieu deux ans auparavant, et en invitant Jobin, son domestique, à n'en rien dire.

Quant à Chopin, il n'a qu'une réponse : « Je ne pouvais pas commettre le vol en question, puisqu'à l'heure indiquée, le soir, j'étais couché. »

M. le président, à Desprez, l'un des témoins : Faisait-il clair de lune, ce soir-là ?

Le témoin : Oh ! bien, je vous demande..... le 16 mai !

La Cour a condamné Chopin à trois mois de prison.

— Un incident relatif à la succession de don Manuel Godoy, prince de la Paix, a occupé aujourd'hui quelques instans de l'audience des référés. Voici à quelle occasion.

Avant son départ de l'Espagne, don Manuel Godoy avait emprunté à Madrid une somme de 2,000 fr. d'un négociant espagnol, nommé M. José Safont, et lui avait remis, comme gage du paiement, plusieurs tableaux d'un grand prix, attribués aux plus illustres maîtres espagnols.

A diverses reprises, le prince de la Paix avait cherché à reprendre la libre disposition de ses tableaux sans pouvoir y réussir. Enfin, un débat contradictoire s'engagea à Madrid devant l'alcade mayor de la ville, qui, par sentence rendue à la date du 24 février 1848, donna acte à M. José Safont de sa déclaration qu'il avait donné l'ordre à son mandataire de Paris de remettre les tableaux à M. le prince de la Paix, au moment même (*al momento mismo*) où les deux mille francs lui seraient remboursés.

Or, ces tableaux précieux sont restés déposés chez un intermédiaire, M. Valon, à Paris, et don Manuel Godoy est mort à Paris, le 4 octobre 1851, sans avoir effectué le retrait du gage, et sa fille, Mme la comtesse de Chinchon, a fait comprendre les tableaux dans l'inventaire de la succession. On y remarque le *Sacrifice d'Abraham*, du Calabrèze ; un paysage avec cascade, du Poussin ; *Moïse*, de Becafune ; l'*Archimède*, de Lanfranc ; un *saint Pierre*, original de Lanfranc ; la *Reine de Saba*, de Rubens ; une *Sainte-Famille*, de Jordaens ; et enfin *Vénus et l'Amour*, de Padouanino.

Pour arriver à la vente, qui est dans l'intérêt de toutes les parties, Mme la comtesse de Chinchon, représentée par M. Urribaren, banquier à Paris, se fondant sur l'urgence, a introduit un référé.

Me Berthier, son avoué, a demandé que les tableaux déposés chez M. Valon fussent transportés à la salle des commissaires priseurs pour y être vendus aux enchères.

Me Ghéerbrant, avocat de M. Baillet, négociant à Paris, et mandataire de M. José Safont, a demandé que la somme de 2,000 fr., due à M. Safont, restât consignée à la garantie de ses droits.

M. le président Debelleyme a autorisé le déplacement des tableaux et leur vente aux enchères, et la consignation du prix.

— Mme Aguado, marquise de las Marismas, a cessé la location d'une loge qu'elle occupait au Théâtre-Italien. Après l'avertissement donné à la direction, elle voulut faire enlever les meubles et ustensiles garnissant sa loge, et qui sont sa propriété. Mais le gérant de la société des propriétaires de la salle s'est opposé au déménagement.

Mme la marquise de las Marismas, qui n'est débitrice à aucun titre soit du directeur du Théâtre-Italien, soit des propriétaires de la salle, a vainement rappelé au gérant de la société des propriétaires qu'avis lui avait été donné de l'apport de ce mobilier ; celui-ci a persisté dans son refus, et Mme Aguado s'est pourvue en référé. Me Maës a fait voir exposé les faits ci-dessus, a sollicité son avoué, après avoir autorisant l'enlèvement des meubles cité une ordonnance autorisant, nonobstant l'opposition du gérant de la société.

M. Charles de Saint-Salvi, gérant [illegible] des propriétaires de la salle, ne s'est pas présenté, ni personne pour lui.

M. le président de Belleyme a dit que Mme Aguado était autorisée à faire enlever les meubles de sa loge dans les trois jours de la signification de l'ordonnance.

— Aujourd'hui, la Conférence des avocats a continué la discussion sur la question de savoir si un officier ministériel, acquitté par une Cour d'assises, peut, à raison des mêmes faits, être poursuivi par voie disciplinaire.

MM. de Vergès et Raulin ont soutenu l'affirmative, et MM. de Cory et Trouillebert la négative ; puis M. le bâtonnier a résumé la discussion, et la Conférence a adopté l'affirmative à une grande majorité.

La question suivante sera discutée samedi prochain : La contrebande à l'étranger peut-elle être l'objet d'obligations, et spécialement d'un contrat d'assurances ?

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre) a statué aujourd'hui, pour la première fois, en exécution du décret du 31 décembre 1851, sur des préventions d'offenses et d'outrages par paroles envers la personne du président de la République.

Le sieur Pierre-Auguste-Victor Poquet, cordonnier, a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Louis-Joseph Aubourg, marchand de tableaux, a été condamné, pour le même fait, à huit mois de prison et 100 francs d'amende.

— Le 28 décembre dernier, François-Etienne Arnaud, marchand de programmes de spectacles, était arrêté devant le théâtre du Palais-Royal, vendant le journal intitulé : le *Daguerréotype théâtral*. Il était porteur de quarante-trois exemplaires de ce journal dont la date était [illegible] du 27 décembre, était recouvert d'une petite bande de papier sur laquelle était imprimée la date du 28.

A raison de ce fait, Arnaud était traduit devant le Tribunal correctionnel, prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise.

Le prévenu a prétendu n'avoir voulu tromper ni n'avoir trompé personne, puisque le spectacle de la Montansier était le même le 28 décembre que le 27. Du reste, ajoute-t-il, je n'en avais vendu que trois exemplaires, et j'ai rendu l'argent aux personnes qui me l'ont réclamé.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Hello, qui a vu dans la substitution de la date du 28 décembre à celle du 27 une manœuvre frauduleuse caractéristique de l'escroquerie, le Tribunal, par application de l'article 405 du Code pénal, a condamné Arnaud à un mois de prison.

— M. Lemadre avait, depuis longues années, l'avantage de dégraisser le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Il jouissait dans l'administration d'une réputation sans tacheet comme homme et comme dégraisseur ; on lui avait confié d'immenses travaux ; il avait tour à tour nettoyé Perrinet Leclerc, Lucrèce Borgia, la duchesse de la Vaubalière, la Dame de Saint-Tropez, Jenny l'Ouvrière et un grand nombre d'autres personnages, qui étaient passés par ses mains, d'où ils étaient sortis lavés de toute souillure.

Cependant, il y a deux mois, M. Lemadre s'aperçoit tout à coup que la clientèle devient moins bonne ; presque plus rien à dégraisser : quelques malheureux paysans, quelques comparses, quelques doublures ; pas un premier rôle !... M. Lemadre se disait : C'est étrange ! comme les premiers sujets sont devenus propres et soigneux ! Cependant les quinquets dégouttent et fument comme à l'ordinaire. Le mot de cette énigme, M. Lemadre ne tarda pas à l'avoir. Il apprit qu'un confrère, M. Poirier, était allé offrir à l'administration de les dégraisser au rabais, et qu'on avait accepté. M. Lemadre est furieux et jure de se venger.

Un jour donc, rencontrant M. Poirier sur la scène, et joignant les voies de fait aux reproches, il lui donna un soufflet en lui disant : « Ah ! tu dégraisses au rabais ; eh bien ! dégraisse ta joue de cette giffle. » M. Poirier recule de surprise et d'indignation ; dans ce mouvement rétrograde, son pied heurte le balcon de la tour de Nesle et son corps va tomber sur une place de village. M. Lemadre, qui le poursuivait, enjambe par dessus un nuage, saisit un pont-levis et s'apprête à le lancer sur la tête de M. Poirier, qui pare le coup avec un orneau séculaire. Se glissant alors le long d'une rivière, M. Poirier enfile une porte cochère et échappe enfin aux colères de son concurrent en se blotissant derrière le lit de Marguerite de Bourgogne.

Cité, à raison de ces faits, devant la police correctionnelle, M. Lemadre a été condamné à 25 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

— Daudrimont comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté la résidence qui vous était assignée ?

Le prévenu : Je demande à aller à Noukaïva.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question.

Le prévenu : Faites excuse, je suis si enroué. J'ai quitté ma résidence pour venir à Paris.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de venir à Paris.

Le prévenu : C'est précisément pour ça. Mais faut pas croire que je tienne à Paris, puisque je vous dis : « Envoyez-moi à Noukaïva. » Ainsi, vous voyez.

M. le président : Allons, vous ne voulez pas répondre ; taisez-vous.

Le prévenu : Pourquoi je suis venu à Paris ? j'y suis venu parce que j'ai vu affiché qu'on envoyait en Afrique ceux en rupture de ban qui viendraient à Paris ; j'aimerais mieux Noukahiva, mais enfin va pour l'Afrique. Qu'est-ce que vous voulez ? je suis une vielle bricole, bon à rien ; j'ai 26 condamnations sur le dos ; 26 ! qu'est-ce que ça me fait, la patrie ?... Merci, la patrie ! j'aime bien mieux voyager. Qu'on m'envoie en Afrique, à Noukaïva, à Cayenne, à Calcutta, à Pékin, à Nankin, à Palankin, à Vilbrekin ; vous comprenez que je m'en bats l'œil. Je végète ici de prison en prison ; est-ce que c'est une position ça ? Me voilà à soixante-deux ans, il est temps que je pense à me fixer et à travailler à mon avenir ! Vous me ferez bien plaisir en m'envoyant à Noukahiva.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Daudrimont : Encore de la surveillance ! Ah ça, je serai donc surveillé jusqu'à la fin de mes jours ? J'aime mieux le savoir tout de suite ; surveillé à mon âge, c'est très gênant. Voyons, je vous en prie, envoyez-moi à Noukaïva.

M. le président : C'est jugé, taisez-vous !

Daudrimont : Un homme qui en est à sa vingt-septième condamnation et qui ne peut pas obtenir d'aller à Noukahiva !

— La semaine prochaine le deuxième conseil de guerre jugera une tentative d'évasion des condamnés détenus au pénitencier militaire de Saint-Germain, se rattachant aux événemens de Paris. Dans la journée du 6 décembre, en l'absence du 6e dragons, qui tient garnison dans cette ville, et qui faisait journellement le service de sûreté au pénitencier, le poste de la maison de détention fut confié à la garde nationale de Saint-Germain. Il paraît que les détenus, excités par le retentissement des mouvemens insurrectionnels, avaient formé l'horrible complot de se débarrasser de leurs gardiens et de leurs chefs en les jetant dans un large puits du château, et de venir dans Paris se mêler aux insurgés. Ce complot avait trouvé un appui dans le concours facile de deux individus qui faisaient partie du poste de la garde nationale.

Mais heureusement, dès les premiers symptômes de l'insurrection des condamnés militaires, le gouverneur du pénitencier prit des mesures énergiques, et les prisonniers, qui s'étaient déjà armés de bûches et de toutes sortes d'instrumens qu'ils s'étaient procurés dans les ateliers de travail, mirent bas leurs armes et rentrèrent dans l'ordre.

Par suite d'une enquête qui fut faite conjointement par l'autorité militaire de Saint-Germain et les magistrats délégués par le procureur de la République de Versailles, onze détenus et les deux gardes nationaux dont nous venons de parler ont été renvoyés devant la justice militaire.

— M. le général commandant la 1re division militaire vient de transmettre, conformément à la loi de brumaire an V, au capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre, l'ordre d'informer sur-le-champ contre les insurgés de Montargis signalés par l'instruction préliminaire suivie à Orléans comme étant les auteurs ou complices de l'homicide commis sur la personne du gendarme Denizeau, de la brigade de Montargis. Cet attentat a été par la procédure qualifié d'assassinat.

Trois des principaux accusés, qui ont déjà été interrogés par les juges civils d'Orléans, les sieurs Zanotte, Maillet et Souesmes, ont été mis à la disposition du capitaine-rapporteur chargé de l'information. Les pièces de conviction ont été apportées hier au greffe du 2e Conseil de guerre.

Plusieurs autres inculpés, actuellement détenus au fort d'Ivry, ont été également mis à la disposition de la justice militaire, et les officiers rapporteurs près les deux Conseils ont immédiatement commencé leurs instructions.

— Un peuplier, d'assez chétive venue, qui avait été planté, à la suite des événemens de février 1848, sur la place de l'Eglise, à Nogent-sur-Marne, en avait été arraché il y a quelques jours en exécution de la mesure générale prescrite par M. le préfet de police. Personne dans la commune n'avait eu l'idée de réclamer contre cette mesure, à laquelle, au contraire, la population tout entière avait paru donner son approbation. Aussi la surprise fut-elle grande pour la généralité des habitans, lorsqu'hier, au moment où le jour parut, ils aperçurent, dressée au beau milieu de la place, à l'endroit même d'où avait été enlevé l'arbre symbolique, une longue perche au haut de laquelle apparaissait une couronne d'immortelles ornée de rubans flottans de couleur rouge et de couleur noire, et au centre de laquelle se trouvait, tracée en gros caractères, l'inscription suivante : « Mort pour la liberté! Vive la République ! »

La gendarmerie locale a enlevé ces emblèmes séditieux, qui ont été par elle déposés à la mairie pour servir au besoin de pièces à conviction.

— Un horrible crime a jeté hier la consternation dans la commune d'Echarcon, près Corbeil.

Vers neuf heures du soir, M. Mosny, régisseur de la propriété de M. de N..., se trouvait dans une pièce située au rez-de-chaussée, occupé à ranger quelques objets placés sur les rayons d'une bibliothèque; il tournait le dos à une fenêtre donnant accès sur le jardin. Tout à coup une détonation se fait entendre et M. Mosny tombe sur le sol, baigné dans son sang. Quelques voisins accourent aussitôt, un médecin est appelé et constate que le malheureux régisseur a reçu dans les reins toute la charge d'un fusil, composée de gros plomb. Le coup ayant été tiré presque à bout portant, les projectiles avaient fait balle, et, selon l'avis de l'homme de l'art, la blessure semble devoir être mortelle.

Informés de ce crime, les magistrats du parquet de Corbeil se sont rendus à Echarcon, où ils sont arrivés à deux heures du matin. Ils ont immédiatement commencé une information, et ils ont constaté que l'assassin avait escaladé, à l'aide de l'obscurité, le mur de clôture du jardin, pour venir se poster à l'extérieur de la fenêtre éclairant la pièce où se trouvait la victime. C'est par cette fenêtre, qui était entr'ouverte, qu'il a fait feu. Malgré les soins les plus empressés, M. Mosny n'a repris que pendant quelques instans l'usage de ses sens; il en a profité pour faire quelques dispositions testamentaires. Il n'a pu fournir aucun renseignement sur son meurtrier. Vieux soldat de l'empire, chevalier de la Légion-d'Honneur, M. Mosny est très aimé dans sa commune, et l'on se perd en conjectures sur la cause de ce crime.

— Les époux Marchal, marchands ambulans des quatre-saisons, occupent au deuxième étage, rue des Jardins-St-Paul, n° 35, un logement dans lequel ils laissent chaque jour, pendant qu'ils vont vendre sur la voie publique, leurs trois petites filles : Jeannette, âgée de quinze mois, Marie de quatre ans, et Juliette de six ans ; c'est à cette dernière qu'était confiée la garde de ses deux sœurs.

Aujourd'hui, vers midi, les cris déchirans de ces trois enfans attirèrent l'attention des voisins, qui pénétrèrent bientôt dans le logement des époux Marchal et le trouvèrent tout en feu. Les flammes et la fumée les empêchèrent d'entrer tout d'abord dans la dernière pièce; les pompiers, avertis, accoururent : en un instant le feu fut éteint et la fumée dissipée. Les pauvres petites filles gisaient sur le sol. La plus jeune ne présentait plus qu'un cadavre presque entièrement carbonisé, et les deux autres, couvertes d'horribles brûlures, donnaient encore quelques signes de vie.

M. Blanchet, commissaire de police de la section de l'Arsenal, qui, à la première nouvelle de ce triste événement, était arrivé, assisté de M. le docteur Vinchon, fit prodiguer les premiers soins à ces pauvres petites et les fit transporter à l'Hôtel-Dieu. Leur état est des plus graves.

On ne saurait dépeindre le désespoir des époux Marchal en apprenant, à leur rentrée, vers cinq heures du soir, l'affreux malheur qui venait de les frapper.

— Un tout jeune homme, Maxime V..., s'était introduit, sous les fausses apparences d'une grande pureté de mœurs et d'une piété exemplaire, chez deux vieilles dames, la veuve B..., rentière, rue Bourg-l'Abbé, et la demoiselle N..., sa belle-sœur, qui elles-mêmes consacrent la plus grande partie de leur temps à des pratiques religieuses et aux soins d'une charité éclairée. La conduite du jeune Maxime, son assiduité aux offices, son application à l'étude étaient pour elles un sujet d'édification et de joie, lorsqu'avant-hier il se présenta chez la dame B... au moment où elle allait sortir pour se rendre dans le voisinage chez une personne à laquelle elle ne pouvait le présenter. Elle le pria donc de l'attendre dans son domicile, ce qu'il accepta, en disant qu'il lirait, pour abréger le temps, l'*Imitation*, dont il tira un exemplaire de sa poche.

Au retour, la dame B... trouva sa porte ouverte, son secrétaire forcé et un coffret qu'il contenait disparu, coffret qui renfermait des valeurs considérables. Le commissaire de police de la section Saint-Merry a reçu la plainte de la bonne dame, dupe de sa bienveillance et de sa crédulité dans des démonstrations dont l'exagération seule eut dû lui faire suspecter la sincérité.

— Un savetier, dont l'échoppe classique existe depuis nombre d'années rue de Provence, avait été vivement impressionné par les derniers événemens. Hier matin, à leur grande surprise, ceux de ses voisins qui se lèvent à l'heure la plus matinale le trouvèrent montant la garde devant son échoppe, armé d'un tranchet, et ayant eu soin préalablement de s'enduire le visage et les mains d'une épaisse et brillante couche de cirage, sans doute pour se donner l'air plus martial. Aux questions qu'on lui adressa, il ne répondit qu'en menaçant les interlocuteurs de son tranchet, et en déclarant qu'il se défendrait jusqu'à la mort contre les socialistes.

— Ce ne fut pas sans difficulté que l'on parvint à le calmer momentanément et à le conduire chez le commissaire de police de la section de l'Opéra. Interrogé par ce magistrat, il lui dit que les insurgés avaient pénétré chez lui et qu'ils y avaient tout brisé. Vérification faite, il se trouva, en effet, que son mobilier, ses outils, le peu de marchandises qu'il possédait, tout était détruit et mis en pièces; mais c'était lui-même qui était l'auteur de ce dégât.

Ce malheureux a été envoyé à la préfecture, d'où on l'a conduit dans un hospice pour y recevoir les soins que réclame son état d'aliénation mentale.

DÉPARTEMENS.

NIÈVRE. — On écrit de Nevers :

« Les commissions militaires fonctionnent avec la plus grande activité dans le département de la Nièvre.

« Comme on le sait, le but de leur institution est de décider, après un sérieux et consciencieux examen, dans quelle catégorie seront placés les différens prévenus, suivant les charges qui pèsent contre eux en suivant leur degré de culpabilité. Il existe trois catégories : la première comprend tous ceux qui peuvent être renvoyés devant le Conseil de guerre; la deuxième comprend ceux qui peuvent être transportés à Cayenne ou à Lambessa; et, enfin, la troisième catégorie s'applique à ceux dont la mise en liberté est ordonnée par la commission, mais qui peuvent être ressaisis par l'autorité à laquelle il appartient de prendre contre eux des mesures de sûreté générale moins rigoureuses.

« A Nevers, chef-lieu du département, qui a été si énergiquement protégé par l'attitude de l'autorité militaire et par la vigueur du préfet, la commission a commencé ses opérations le jeudi 8 janvier, et déjà elle a statué sur le sort de 260 inculpés. La marche de ses travaux a été rendue plus facile par les enquêtes préalables auxquelles il a été procédé par le parquet de Nevers et par plusieurs membres du Tribunal délégués à cet effet.

« La direction tout à la fois prudente, ferme et éclairée donnée à toutes ces opérations difficiles par l'honorable M. Métairie, chef du parquet, était de nature à abréger les travaux de la commission militaire, et à la mettre à même de juger en parfaite connaissance de cause. Chaque prévenu a son dossier séparé, et quand il y a lieu de recourir à des pièces communes à plusieurs pour les dépositions des témoins, les interrogatoires des inculpés ou les procès-verbaux d'arrestation et de perquisition, les indications sont faites sur chaque dossier, de telle sorte que le dépouillement en est très facile. Voilà ce qui explique comment, à l'aide de ce travail minutieux, la commission militaire a pu, dans l'espace de huit jours, examiner scrupuleusement deux cent soixante dossiers, et prendre des décisions à leur égard.

« On annonce qu'il n'y aura, pour l'arrondissement de Nevers, aucun renvoi devant le conseil de guerre. Le nombre des transportés à Cayenne sera au moins de soixante ; il y aura un très grand nombre de transportations en Algérie. Les opérations de la commission militaire ne sont pas encore terminées. Tous les jours il arrive encore à la prison, par suite des révélations qui sont faites, de nouveaux détenus sur le sort desquels il sera statué successivement quand l'information sera mise en état pour ce qui les concerne.

« A Clamecy, la commission militaire a aussi commencé ses travaux depuis plus longtemps, mais elle est loin d'avoir terminé. Il y a cinq cent cinquante détenus pour tout l'arrondissement. La commission a déjà renvoyé devant le Conseil de guerre, qui tiendra ses séances à Clamecy, plusieurs individus accusés d'assassinat. Un assez grand nombre est, dit-on, compris dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire pour la transportation à Cayenne et en Algérie. Le nombre des mises en liberté serait très restreint.

« A Cosne, le nombre des inculpés est moins grand qu'à Clamecy, mais il est encore très considérable. La commission militaire est installée et fonctionne depuis quelques jours.

« Quant à Château-Chinon, la commission militaire n'ira pas s'y installer. Tous les dossiers vont être adressés au parquet de Nevers, et c'est la commission de Nevers qui est appelée à statuer sur toutes les affaires concernant cet arrondissement. »

Bourse de Paris du 17 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	104 25	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1200 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2800 —	Caisse hypothécaire..	450 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	790 —
Naples (C. Rotsch.).,	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	95 40	Zinc Vieille-Montag..	3275 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	90 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	91 1/4	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	69 75	69 75	69 10	69 25
Cinq 0/0.....	104 75	104 95	104 30	104 30
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	95 40	95 50	95 25	95 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	320 —	325 —	Du Centre...	317 75	318 75
Versailles, r. d.	300 —	300 —	Amiens à Boul..	295 —	292 50
— r. g.	245 —	245 —	Orl. à Bordeaux	435 —	438 75
Paris à Orléans.	1100 —	1090 —	Chemin du N..	578 75	580 —
Paris à Rouen..	677 50	700 —	Strasbourg...	471 25	472 50
Rouen au Havre	270 —	272 50	Tours à Nantes.	307 50	310 —
Mars. à Avign.	240 —	240 —	Mont. à Troyes.	155 —	157 50
Strasbg. à Bâle.	213 75	212 50	Dieppe à Féc...	225 —	225 —

Caisse des Actions réunies. — Les fluctuations sur le prix des actions de chemins de fer sont si considérables et si fréquentes, que, sans courir aucune chance de perte, il serait facile de doubler en un an le capital qu'on engagerait sur certaines actions; mais pour profiter de ces fluctuations, il faut être à Paris et parfaitement renseigné sur les faits qui se produisent dans les Compagnies, et qui déterminent l'élévation ou l'affaiblissement des cours.

La *Caisse des Actions réunies*, sous la direction et le concours éclairé de l'administration du *Journal des Chemins de fer*, offre ces avantages à ses souscripteurs; elle ne se livre à aucune spéculation aléatoire; toutes ses opérations se font au comptant, dans la limite de son capital souscrit; toute chance de perte disparaît ainsi.

Les opérations de la *Caisse* consistent dans l'achat et la vente des actions de chemins de fer; elle achète en baisse et au comptant les actions qui doivent monter, et les revend dès que la hausse s'est produite; elle les rachète lorsque l'affaiblissement des prix permet d'y rentrer avec un nouveau bénéfice.

La *Caisse* multiplie ainsi ses opérations, et, grâce aux fluctuations fréquentes qui se produisent sur les actions des chemins de fer, il lui devient possible de procurer à ses souscripteurs des revenus considérables.

Les causes qui amènent si fréquemment des perturbations dans les prix des actions sont nombreuses; les banquiers de premier ordre seuls jusqu'à présent ont été en mesure d'en profiter.

L'importance des dividendes, l'augmentation ou la diminution des recettes, la fusion entre les compagnies, les négociations avec l'Etat, déterminent des changemens dans les prix des actions, dont *les actionnaires éloignés de Paris, trop occupés ou sans relations*, ne profitent jamais.

La *Caisse des Actions réunies* a été créée dans le but de leur venir en aide; les souscripteurs à la Caisse cesseront d'avoir pour le placement de leurs fonds une position inférieure; ils jouiront, grâce au concours de l'administration du *Journal des Chemins de fer*, de tous les avantages résultant des communications, avis et renseignemens dont cette administration est le centre.

Les opérations des quatre premiers trimestres de la première année ont donné un bénéfice net de 27.79 pour 100.

La souscription pour les opérations de la deuxième année est ouverte depuis le 1er janvier.

Les souscripteurs ont la faculté d'opérer leurs versemens en espèces ou en actions au cours du jour.

On souscrit chez MM. J. Mirès et Ce, à l'administration du *Journal des Chemins de fer*, rue Richelieu, 85.

— Un bal au profit des pauvres et des familles nécessiteuses du cinquième arrondissement aura lieu cette année.

C'est samedi 14 février, et dans le magnifique Jardin-d'Hiver, que sera donnée cette fête. Un grand nombre de dames notables de divers arrondissemens se sont chargées de la distribution des billets.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, 18 janvier, grand festival musical et dansant, sous la direction de M. Arban. Jeudi 22, fête de nuit artistique parée et masquée. Enfin les jeudis, mardis et samedis, cours de Désiré.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Misanthrope, le Malade.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Tableau parlant.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — La Dinde, les Rêves de Mathéus, l'Etoile.
VARIÉTÉS. — La Course, la Quittance, Riche d'amour.
GYMNASE. — Rosette, le Mariage de Victorine, Barbe-Bleue.
THÉATRE-MONTANSIER. — Tambour, la Vénus, les Crapauds.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Imagier de Harlem.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — Le Vampire.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8.
Le lundi 19 janvier 1852, à midi.
Consistant en tables, chaises, bureau, canapé, fauteuils, etc. Au cpt. (6474)

Etude de Me ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 19 janvier 1852.
Consistant en comptoir, série de mesures, fontaine, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du dix janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré du douze janvier mil huit cent cinquante-deux, la société qui a été formée entre les sieurs ALCAN frères, pour la fabrication de casquettes, par acte sous signatures privées en date du dix-huit septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante et un, est et demeure dissoute d'un commun accord depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

M. Jacob Alcan aîné est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
Jacob ALCAN aîné. (4238)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze janvier présent mois, enregistré le dix-sept dudit,

Il appert que la société, dont le siége était à Paris, rue des Vinaigriers, 19, et formée par acte sous seings privés du seize avril mil huit cinquante et un, enregistré et publié,

Entre le sieur Charles ROSSNER, ferblantier mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 19,

Et M. Pierre-Joseph-Ferdinand MARVILLE, expert en comptabilité, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 204, sous la raison sociale ROSSNER et Ce,

Ayant pour objet la fabrication et la vente d'un nouveau siége-garde-robe et d'un appareil séparateur et désinfectant des matières fécales,

A été dissoute à partir dudit jour, et que le sieur Rossner a été chargé de la liquidation.

ROSSNER et Ce. (4239)

D'un acte du neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il résulte que M. John LECOMTE, demeurant à Londres, et M. Joseph-Jean-Marie BULLOT, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, ont formé pour un an, à compter du quinze mars prochain, une société en nom collectif sous la raison BULLOT et LECOMTE, à l'effet d'exploiter les trains de plaisir de France pour Londres. L'administration appartient aux deux associés, et la signature sociale se compose des deux signatures individuelles apposées simultanément.

Pour extrait :
E. DUBREUILH. (4240)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164,

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quinze du même mois, folio 130, recto, case 2, par Delestang, qui a reçu les droits;

Il appert :

Que M. David RHEINS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 271;

Et M. Simon GAFFRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 71;

Ont dissous, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, la société existante entre eux sous la raison sociale D. RHEINS et Ce, pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Martin, 223 ancien, 271 nouveau, et rue du Temple, 71, ancienne rue Sainte-Avoye, 57, du commerce d'impression sur étoffes, calottes grecques, casquettes, et de fournitures de chapellerie, et constituée par acte sous seing privé en date du quatre juillet mil huit cent quarante-cinq, enregistré le quinze du même mois, folio 43, verso, case 1re, par Leverdier, qui a reçu les droits;

Que M. D. Rheins sera liquidateur.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (4241)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

Suivant conventions verbales intervenues le treize janvier mil huit cent cinquante-deux entre M. David RHEINS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 271;

Et M. Simon GAFFRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 71;

M. D. Rheins est devenu, aux conditions du tout arrêtées entre les parties, seul propriétaire de tout l'actif dépendant de la société qui a existé entre eux pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Martin, 271, et rue du Temple, 71 (ancienne rue Sainte-Avoye, 57), sous la raison sociale D. RHEINS et Ce, du commerce d'impressions sur étoffes, calottes grecques, casquettes et fournitures de chapellerie.

Il continuera ce commerce sous la raison D. RHEINS.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (4242)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le six janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré :

Entre :

1° M. Ernest URBAN, demeurant à Bruxelles, rue Royale Extérieure, 80;

2° M. Eugène VAN HOORICK, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean-lez-Bruxelles;

3° M. ZAMAN, demeurant à Bruxelles, quartier Léopold, d'une part;

Et M. Victor VANDENDALE, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 47, d'autre part;

Il appert :

Que la société qui existait entre les parties a été déclarée nulle et non avenue comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leur société de fait.

Pour extrait :
BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur COLSON aîné (François-Auguste), bonnetier, rue St-Martin, 135; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10272 du gr.).

Du sieur DUCHÉ (Antoine), limonadier, rue de La Harpe, 62; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10273 du gr.).

Du sieur CABARET (Adolphe-Isidore), boucher et charcutier, à Belleville, chaussée Ménilmontant, 32; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Monthiolon, 21, syndic provisoire (N° 10274 du gr.).

Du sieur MOSNIER (François), anc. agent d'affaires, rue Vieille-du-Temple, 12; nomme M. Thélier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10275 du gr.).

Du sieur THIÉBAUT (Isidore), md de vins en gros, à Bercy, rue de Bourgogne, 21, demeurant à Saint-Mandé, Grande-Rue, 46; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 10276 du gr.).

Du sieur SCHRAMM (Christophe), expéditeur, à La Chapelle-St-Denis, boul. des Vertus, 16; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 10277 du gr.).

Du sieur SCELLOS (Eugène), anc. md de cuirs, cité du Wauxhall, 6; nomme M. Thélier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10278 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Chaudron, le 22 janvier à 10 heures (N° 10233 du gr.);

De dame veuve PASQUIER, orfèvre, rue du Marché-aux-Poirées, 1, le 23 janvier à 3 heures (N° 10267 du gr.);

Du sieur BETOULLE (Jean), ent. de maçonnerie, rue Lamartine, 18, le 23 janvier à 3 heures (N° 10271 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve BOUDREY, mde de rubans, rue du Canivet, 2, le 22 janvier à 1 heure (N° 10110 du gr.);

Du sieur CAEN (Elias), md linger, à St-Mandé, le 22 janvier à 1 heure (N° 10227 du gr.);

Du sieur JOUDRIER (Louis-François), voiturier, quai de la Râpée, 66, le 22 janvier à 3 heures (N° 10065 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BAVIÈRE, voiturier, à Champigny, le 22 janvier à 12 heures (N° 9133 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHANU (Benoît-Alfred), épicier, rue Neuve-des-Mathurins, 57, entre les mains de M. Baltarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 10244 du gr.);

Du sieur DUMAS DE POLART (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, rue de la Victoire, 7, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10215 du gr.);

Du sieur FERRARY (Donat), teinturier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10209 du gr.);

Du sieur MARTINET, ent. de vidanges, à St-Denis, rue St-Marcel, 6, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10251 du gr.);

Des sieurs DELACOUR fils et CAILLEUX fils, mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10245 du gr.);

Du sieur COLINET (Jean-Victor), md de charbons, à Batignolles, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10206 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉSOLUTION DE CONCORDAT.

(Art. 522).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 décembre 1851, lequel, statuant sur la demande en résolution du concordat intervenu le 21 août 1849, entre le sieur MARTINET, ent. de vidanges, à St-Denis, rue Marcel, 6, déclare résolu le concordat obtenu par ledit sieur Martinet, alors nég.-escompteur, à Paris, rue Mazarine, 32; dit que les opérations seront suivies conformément aux dispositions des articles 522 et suivans du Code de commerce; nomme pour juge-commissaire M. Compagnon, et pour syndic le sieur Sergent, rue Rossini, 16 (N° 10251 du gr.);

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAUT (Jean-François), boulanger, à Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8948 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAVREL (Eugène), md de vins, quai de Gèvres, 26, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 15 fr. 63 cent. p. 100, unique répartition (N° 9932 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1852.

DIX HEURES 1/2 : Guillot, md de modes, clôt. — Cadert, ent., id.
MIDI : Regazzi, colporteur, délib. — Dile Damel, lingère, affirm. après union. — Lesaint et Ce, nég., redd. de comptes.
UNE HEURE : Julien, menuisier, clôt. — Noël, linger, conc. — Dame Soreph et fils, nég., redd. de comptes.
TROIS HEURES 1/2 : Leguay, Doublet et Ce, nég., synd. — Doublet, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Rosalie-Joséphine RENAULT et Jacques-Hippolyte BERANGER, à Paris, quai des Ormes, 10. — Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 janvier 1852. — M. Tacou, 54 ans, rue du Fg-St-Honoré, 176. — M. Quedeville, 56 ans, rue de Clichy, 18. — Mlle Chadot, 14 ans, rue Lamartine, 12. — M. Ruppacher, 28 ans, rue Montmartre, 131. — Mme veuve Massin, 49 ans, rue du Sentier, 24. — M. Denys, 57 ans, rue d'Enghien, 15. — Mme Touel, 21 ans, rue St-Maur, 155. — Mme Lequem, 72 ans, rue du Fg-St-Martin, 117. — M. Duhamel, 73 ans, rue de Cléry, 43. — Mlle Grellé, 15 ans, passage du Caire, 64. — M. Radigeau, 54 ans, rue du Petit-Carreau, 30. — M. Bourdon, 52 ans, rue Charlot, 7. — Mme Vérité, 66 ans, rue des Vieilles-Audriettes, 2. — Mme Schmer, 80 ans, rue St-Claude, 16. — M. Paris, 40 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 28. — M. Gannal, 60 ans, rue de Seine, 6. — Mme de Parseval, 75 ans, rue des Sts-Pères, 57. — Mme Richard, 55 ans, rue Taranne, 23. — M. Schnal, 48 ans, quai de l'Horloge, 41. — Mme Buthé, 58 ans, rue des Bernardins, n. 23.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Paris, le mercredi 28 janvier 1852, deux heures de relevée,

D'une belle MAISON de bonne construction sise à Paris, rue Saint-Honoré, 152, en face l'Oratoire.

Produit brut annuel pour chacune des quatre dernières années, 12,251 fr.

Charges annuelles, impôts, concierge, vidange, éclairage, assurances, réparations, non valeurs, 4,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9 ;

A Me Noury, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33 ;

Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (5470)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 28 janvier présent mois, deux heures de relevée,

D'une MAISON située à Belleville, rue de Paris, 32, et rue de Tourtelle, 2.

Le revenu est de 5,310 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAURENS-RABIER, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27 ;

2° A Me Lefébure-Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ;

3° Et à Me Démanche, notaire à Paris, rue de Condé. 5. (5475)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A YÈRES (SEINE-ET-OISE).

Adjudication sur licitation, en l'étude de Me LEROY, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise), par le ministère de Me BAUDIER, notaire à Paris, et dudit Me Leroy, le dimanche 8 février 1852, à midi,

D'une MAISON sise à Yères (Seine-et-Oise), carrefour de Normandie. — Produit : 500 fr. net de toutes charges.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser sur les lieux, audit Me LEROY, et à Me Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (5467)

MAISON RUE RAMBUTEAU, 20,

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 9 mars 1852. — Contenance : 543 mètres.

Revenu : 24,500 fr. — Mise à prix : 310,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me PRESTAT, notaire à Paris. (5465)*

VINGT-CINQ ACTIONS.

A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de Me AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27,

Le mercredi 28 janvier 1852, heure de midi, en un seul lot,

VINGT-CINQ ACTIONS au porteur de 100 fr. chaque, entièrement libérées, de la Société anonyme dite Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

Mise à prix : 1,250 fr.

S'adresser audit Me AUBRY. (5435)*

A VENDRE à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ propre à l'industrie, sise rue des Francs-Bourgeois (Marais). S'adresser à Me TROYON, notaire, place du Châtelet, 6. (5451)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, MANBY, MARGUERITTE et Ce. Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires de la Société aura lieu le samedi 24 courant, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38. Nous vous prions d'assister à cette réunion. (6444)*

EN VENTE :

ALMANACH-BOTTIN
POUR 1852.

A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 4.
Entrée par la rue Coquillière, 14.
Prix : broché, 12 fr. ; — relié, 14 fr.

L'administration poursuit avec une grande activité et une énergique persévérance le cours des améliorations qu'elle a entreprises. *On sait ce que renfermait d'utile l'édition de 1851 ; celle de 1852 contient*, pour être continuée chaque année, *la Liste des Commerçans et des Notabilités de Paris*, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE RUES ; plus, la liste des rues supprimées, réunies ou qui ont changé de nom ; celle des nouvelles dénominations des boulevards extérieurs ; et une Liste particulière et spéciale des Médaillés à Londres qui ont manifesté le désir d'y figurer.

Cinquante-cinq années de publication dispensent de faire l'éloge de l'ALMANACH-BOTTIN ; il suffit de dire qu'il est toujours le seul *Almanach du Commerce* de Paris, de la France et des pays étrangers. (6384)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille ; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille ; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6317)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. ville (6332)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6323)

20, RUE SAINT-LAZARE, 20.
(Chaussée-d'Antin.)

MORILLOT
entrepreneur de Peintures au
BLANC DE ZINC
DE LA SOCIÉTÉ DE LA
VIEILLE-MONTAGNE. (6356)

NOUVEAUX SYSTÈMES
d'APPAREILS de CHAUFFAGE
Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffets-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chancelière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — *Dépôt rue Montmartre*, 140. — Fabrique chez
CHEVALIER FILS,
232, PLACE DE LA BASTILLE. (6334)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte.
Détruisent la constipation, la bile, les étourdissemens, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étrang. (6285)

BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE.
B. LEFÈVRE
Marchand de Couleurs,
109, RUE MONTMARTRE, 109.
BLANC BROYÉ OU NON BROYÉ
A JUSTE PRIX.
(6357)

EXPOSITION DE LONDRES. — D. FÈVRE, R. St-HONORÉ, 398 (400 moins 2), AU 1er ÉTAGE ET NON EN BOUTIQUE.
40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvéniens de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. La boîte, un franc. (6320)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

Près les Récollets.
GIRARD & Ce **CHARBON SOLAIRE** 213, QUAI VALMY.
ESSAYEZ
de ce Charbon vous qui
redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire ! *vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre ;* car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DÉSINFECTÉ et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, S. G. dm G.] *Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux.* [Brevet d'invention, S. G. dm G. Rendu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr. ; à 8 50 ; à 8 25 ; selon le choix et la grosseur, BRAISE 6 50. *Ecrire sans affranchir.* (6077)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT
DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. PLON, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la Souscription nationale.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. PLON, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la Souscription nationale.

LES NOMS DE TOUS LES SOUSCRIPTEURS SERONT PUBLIÉS.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier colombier vélin (80 centimètres de hauteur sur 57 de largeur).

Prix : pour Paris, 2 FRANCS 50 CENTIMES.

Expédié bien emballé et *franc de port* pour tous les points de la France *AU CHEF-LIEU DE CHAQUE ARRONDISSEMENT.*

(Les habitans des petites villes et campagnes sont priés d'indiquer dans leur demande l'adresse d'un de leurs amis résidant au chef-lieu de leur arrondissement, ou celle du Directeur des postes, pour que l'envoi soit fait à cette adresse.)

Prix : 4 FRANCS.

Les personnes qui, prenant à cœur cette souscription nationale, voudront bien recueillir des demandes, auront à adresser pour plusieurs exemplaires envoyés ensemble dans le même paquet, savoir : pour 2 portraits, 7 fr. ; pour 3 portraits, 10 fr. ; pour 4 portraits, 13 fr., et ainsi de suite, c'est-à-dire 4 fr. pour le premier portrait, et 3 fr. pour chacun des exemplaires en sus.

Tous les Électeurs qui ont donné leurs voix à Louis-Napoléon seraient certainement enchantés de voir l'Élu du Peuple : nous leur offrons les moyens d'en posséder l'image fidèle.

S'adresser à la Librairie de PLON FRÈRES, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris, auxquels on devra adresser franco un mandat de poste du montant de la demande. (Tous les bureaux de poste délivrent ces mandats.)

On peut également s'adresser aux mêmes conditions dans tous les bureaux des Messageries nationales et dans tous ceux de ses correspondans.

Dépôt pour Paris, chez MASSARD et COMBETTE, éditeurs d'Estampes, 50, rue de Seine. (6358)

CÉLÉRITÉ. — ANCIENNE MAISON patentée par le Gouvernement, 8, RUE DE LA BOURSE, entrée par la rue des Colonnes, 8. — DISCRÉTION.

Mme DE SAINT-MARC, NÉGOCIATRICE EN MARIAGES.

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages ; ses relations dans toutes les classes de la société, tant en France qu'à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences. Les personnes qui désirent se marier peuvent donc en toute confiance et sécurité s'adresser à Mme de ST-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartemens permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6359)